6 FEB 1947

63e Année. T. 125. Nos 5-6 Dimanches 3-10 Février 1946

LE PROGRÈS AGRICOLE ET VITICOLE

Fondateurs : L. DEGRULLY et V. VERMOREL

Anciens Directeurs : L. DEGRULLY et L. RAVAZ

Directeur général : **Paul DEGRULLY**
Ingénieur agricole, Docteur ès sciences politiques, économiques et juridiques

Comité de Direction technique :

P. DEGRULLY
Professeur d'économie et de législ. rurales
Chargé de cours au Centre d'études vitic.
de la Faculté de Droit
de Montpellier

G. BUCHET
Inspecteur général de l'Agriculture
Directeur
de l'Ecole nationale d'Agriculture
de Montpellier

Rédacteurs : à l'agriculture, L. ALABOUVETTE ; à la viticulture, J. BRANAS
Professeurs à l'Ecole nationale d'Agriculture de Montpellier

Emm. DEGRULLY, Ingénieur agricole, Secrétaire de la Rédaction

Avec le concours de Professeurs de l'Ecole nationale d'Agriculture de Montpellier
de Directeurs des Services agricoles
de Professeurs d'Agriculture, de Directeurs de Stations viticoles et œnologiques
et d'un grand nombre d'Agriculteurs et de Viticulteurs

Le Progrès Agricole paraît tous les Dimanches
et forme par an 2 forts volumes
illustrés de nombreuses gravures en noir et de planches en couleurs

PRIX DE L'ABONNEMENT :
France : Un an, **225 francs** — Pays étrangers, **300 francs**
Le Numéro : 5 francs

Adresser tout ce qui concerne la Rédaction, les demandes de renseignements,
les échantillons, les Abonnements et les Annonces
AU DIRECTEUR DU PROGRÈS AGRICOLE ET VITICOLE
1bis RUE DE VERDUN. — MONTPELLIER
Chèques Postaux 786 Montpellier Téléphone : 59-76 (2 lignes)

Reproduction interdite

PORCS CAZÉRIENS, ANGLAIS, CRAONNAIS, TARBAIS,

TARIFS GRATUITS sur DEMANDE

BARRAIN

à Saint-GAUDENS

(Haute-Garonne)

D'un seul fil

L'ÉLECTRO CLOTURE

parque vos bêtes
protège vos cultures

Vente chez les électriciens et les agents de machines agricoles

Demandez notice 21 et prix

16, rue Saint-Fursy
Péronne (Somme)

VITICULTEURS !

Dans votre intérêt plantez les nouveaux hybrides sélectionnés :
7053 - 8357 - 11.803 ; S.-V. 12-375 ; 18.283 ; 18.315, etc.,
racinés et greffés sur **LOT 161-49** et **Téléki**

Adressez-vous en confiance aux **PÉPINIÉRES Jean MALOD, MONTÉLIMAR**

(Pépinières soumises au contrôle phytosanitaire)

Télégramme : **MALOVIGNE-MONTÉLIMAR** Téléphone : **2-57**

Fluatation des Cuves en Ciment pour les Vendanges et les Vins

ALCOOLS — HUILES — CIDRES — BIERES

L'affranchissement des cuves en ciment par la fluatation peut être fait par le premier venu et représente une dépense de fluate insignifiante par mètre carré. — La fluatation donne aux revêtements en ciment la résistance qui leur manque. — Les cuves ne sont pas attaquées ; le vin ne se sature plus, n'est plus trouble, bleuâtre, plat, amer. En outre, l'action spéciale des fluates, qui prévient les fermentations parasitaires dans les pores des parois, assure la conservation des vins pendant et après la fermentation.

NOMBREUSES RÉFÉRENCES

T. TEISSET-KESSLER - CLERMONT-FERRAND (Puy-de-Dôme)

L S

Pépinières LARGILLIER-SEIBEL

Route de Marseille — **MONTÉLIMAR** (Drôme)

Choix d'Hybrides Producteurs Directs rigoureusement limité aux quelques variétés dont la culture est sûre

En particulier **SEIBEL 7053 « l'Hybride de sécurité »**

« **CONVIENT POUR LES REMPLACEMENTS** » et les meilleurs Couderc, Seyve-Villard, etc.

TOUTES VARIÉTÉS DE VIGNES

PEPINIERES RICHTER

FONDÉES EN 1892

MONTPELLIER
59 av. du Pont Juvénal.

BEZIERS
109 av. G. Clemenceau.

LEURS CREATIONS
BERLANDIERI × RUPESTRIS.

R 110 · R 99 · R 57

LES PLUS BEAUX PORTE-GREFFES DE GRANDE CULTURE

Ets PERA FRÈRES

Société Anonyme au Capital de 1.100.000 francs
FLORENSAC (Hérault)

Matériel Vinicole moderne

INSTALLATIONS DE CAVES
COOPÉRATIVES et PARTICULIÈRES

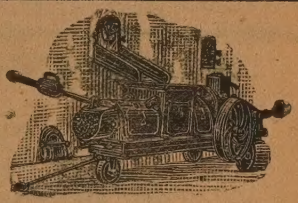

(Déposée France et Etranger)

PRESSOIRS "MINIBOURBES"

Ne perdez plus

DE LAPINS

Ecrivez aux Laboratoires avicoles **O. G. LISSOT** à Pacy-sur-Eure (Eure) qui vous indiqueront des méthodes simples, pratiques, efficaces et économiques. Notice gratuite n° 9 sur demande.

IMPORTANTES PÉPINIÈRES

TOUTES VARIÉTÉS DE VIGNES

Producteurs directs racinés
Hybrides greffés
Vignes françaises - Variétés de table

Lemerle, 67, route de Clisson, Nantes

CUPRA

"LA GAULOISE"

Société Générale de l'Industrie Cuprique

ADMINISTRATION
32, rue Thomassin, **LYON**
Tél. Fra. 64-64

USINE
LE PONTET (Vaucluse)
Tél. 40

SULFATE DE CUIVRE
POUDRES CUPRIQUES
INSECTICIDES

Traitement d'Hiver de la Vigne

PYRALESCA contre

Mortalité, Fumagine et Pyrale

LA LITTORALE — BÉZIERS

POUR PARQUER VOTRE BÉTAIL

Un seul fil de clôture même rouillé suffit

avec

CLOS ELEC

Demandez le catalogue gratuit N° 81

CLOSELEC, 30, rue Saint-Augustin, PARIS (2e)

PLANTS DE VIGNES

greffés et racinés

Chasselas, Dattier, Gros Vert, Muscat de Hambourg, ...
Alicante, Aramon, Carignan, Cinsault, Grand Noir,
Clairette, Saint-Emilion, Valdiguier, Grenache.....
Couderc **7120**..... ; Seibel **2653, 4986, 5409, 6905, 7053, 8357, 8365, 8745, 8916, 10096, 10868, 11803, 14189**, ... ;
Seyve-Villard **5276, 12401, 12417, 18315**...
Racinés Lot, **3306, 3309, 101-14**, Gloire, Berlandieri, Téléki

BOUTURES GREFFABLES

PÉPINIÈRES **BOUILLARD** A CARPENTRAS (VAUCLUSE) R. C. ORANGE 613, 5891, 5892

LES ENGRAIS AZOTÉS

O.N.I.A.

Assurent aux récoltes
Abondance et Qualité

Office National Industriel de l'Azote
TOULOUSE

INSTALLATION
DE
GAZ DE FUMIER
(Licence Ducellier-Isman)

CONCESSIONNAIRE EXCLUSIF POUR LA FRANCE :

L. MASSAUX INGÉNIEUR CONSEIL

47, Avenue Jean-Jaurès. — LYON (7e)

LICENCES — DEVIS — PROJETS

NOMBREUSES RÉFÉRENCES TOUTES RÉGIONS

DES LUZERNES, DES TRÈFLES DE 1 m. 20 de HAUTEUR !

C'est le résultat inouï obtenu grâce à l'**inoculation** des semences aux " **VACCINOGRAINES** " engrais bactériens mis au point dans les laboratoires du centre national de recherches Agronomiques

Améliorez vos rendements en fourrage, en suivant, comme les cultivateurs étrangers les progrès de la science.

Vos prairies inoculées nourriront votre cheptel toute l'année.

Documentation gratuite sur demande à Société AGROTECHNIQUE, 10, rue N.-D. de Lorette, PARIS (9e). Représentants en culteres demandés

POROS fco port emb. castrés 1 p. 950 fr.
3 p. 2.800 fr.; 8 p. 7.000 fr. ; 12 à 45 kilos.
K. JOLY, St-Denis Martel (Lot).

64me Année. — Nos 5-6 3-10 Février 1946

LE PROGRÈS AGRICOLE ET VITICOLE

SOMMAIRE

J. Branas. — Chronique. — Les plants. 77
— Fonctionnement de la Section de sélections et de contrôle des bois et plants de vigne en 1945. 78
J. Branas, G. Bernon et L. Levadoux. — Nouvelles observations sur la transmission du court-noué de la vigne. 82
Partie officielle. — Ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945 instituant un impôt de Solidarité nationale et édictant diverses mesures de simplifications fiscales. 84
Questions diverses. — P. Larue. L'extension de la culture maraîchère à Louhans (Saône-et-Loire). 112
V. C. Nouvel insecticide anglais. 113
Informations. — Vœu émis par la Commission consultative de la viticulture. 113

CHRONIQUE

Les plants

Notre confrère *Le Paysan du Gard*, organe de la C. G. A. du Gard, vient de consacrer à la production des plants de vigne deux articles dont l'un (17 janvier) porte la signature de M. Paul Pascotto ; je crois deviner que ce dernier a aussi rédigé celui du 10 janvier.

M. Pascotto réclame la taxation des plants, mais il n'a pas été suivi car, aux dernières nouvelles, « viticulteurs et pépiniéristes se sont mis d'accord » pour qu'il ne soit pas établi de taxation. Et la hausse continue...

Il recommande aussi la création de pépinières coopératives, et il serait souhaitable que son appel fût entendu pour accroître et améliorer la production des plants tout en moralisant ou normalisant le marché. Et, comme en toutes choses, il est bon de prêcher d'exemple, on peut bien demander à M. Pascotto de créer une de ces coopératives à Bellegarde.

M. Pascotto pose ensuite une question qui me touche d'assez près lorsqu'il en vient à évoquer le contrôle des pieds-mères et des pépinières dans les termes suivants : « Le contrôle est-il vraiment assuré ? Je pose une question, je n'accuse pas... ». M. Pascotto est bien bon et sa mansuétude me donne l'occasion de fournir quelques éclaircissements.

Bien avant que M. Pascotto s'intéresse à ces questions, le contrôle des bois et plants de vigne a été envisagé. Il sera peut-être surpris d'apprendre que, dès avant la guerre, j'en avais montré la nécessité, mais que, à l'exception du Président Leroy, les vignerons n'avaient point fait écho à mes propositions et que tous les efforts avaient finalement échoué.

J'ai repris ce projet pendant l'occupation et, après des vicissitudes administratives sans nombre, il a pu être créé, au sein du Service de la protection des végétaux, une section spécialisée qui a commencé à vivre en avril 1944.

Un contrôle se fait avec des contrôleurs. M. Pascotto pense peut-être que n'importe qui peut faire, du jour au lendemain, dans les pieds-mères et les pépinières, un métier en vérité bien difficile. Que M. Pascotto ne s'émeuve surtout pas, l'Administration, en l'espèce le Service de la protection des végétaux, a exactement ce sentiment : elle croit indispensable d'exiger des agents qui ont à distinguer le 3306 du 3307 et le 110 du 99, qu'ils montrent préalablement des connaissances remarquables sur le surmulot, la mouche de l'olive et autres doryphore. Autrement dit, il s'agit de savoir si les agents du Contrôle viticole seront spécialisés ou non ; dans ce dernier cas, et M. Pascotto ne peut que penser comme moi, les pépiniéristes contrôlés peuvent s'apprêter à passer de bien joyeux moments, car le Service de la protection des végétaux ne connaît pas la vigne, ne l'a jamais connue, n'avait pas pu recenser les pieds-mères, ni même les pépiniéristes du Gard, ceux de Garons par exemple. Or, cela a pu être fait grâce à des contrôleurs spécialisés qui connaissent, eux, la vigne et les viticulteurs.

Je demande donc à M. Pascotto, s'il tient à faire œuvre utile et à donner au contrôle des pépinières l'efficacité qu'il réclame, d'unir aux miennes sa voix et son action pour obtenir, en dépit de l'impotence des uns et de la malveillance des autres, un statut convenable du personnel de la Section de sélection et de contrôle des bois et plants de vigne. Il est en effet inadmissible que sur ce terrain, comme sur celui de la recherche, de l'expérimentation et de la vulgarisation, une des productions agricoles les plus importantes de notre pays soit traitée en mineure, et qu'elle dépende finalement du bon plaisir ou des intérêts de personnes qui ignorent ce qu'elle est et quels sont ses besoins.

Je reviendrai sur ce sujet, qui demande véritablement une urgente mise au point, même si elle doit être rude.

J. BRANAS.

FONCTIONNEMENT

DE LA SECTION DE SÉLECTION ET DE CONTROLE

DES BOIS ET PLANTS DE VIGNE EN 1945

Second rapport annuel

L'organisation de la Section du Service de la protection des végétaux chargée de la sélection et du contrôle des bois et plants de vigne repose sur les bases légales ci-après :

L'acte dit « loi du 29 juillet 1943 » modifiant l'article 87 du Code du vin, autorise les plantations nouvelles de pieds-mères dans des conditions techniques précisées par l'arrêté du 17 février 1944, qui organise le contrôle et homologue le règlement provisoire n° 1. Un arrêté du 25 juillet 1945 homologue les règlements provisoires n° 2 et n° 3.

Le règlement n° 1 visant les vignes-mères de porte-greffes, le règlement n° 2 portant sur les vignes-mères (à fruits) dont le bois est utilisé au greffage et au bouturage, le règlement n° 3 organisant le contrôle des pépinières, ont fait l'objet avant leur mise en application d'une délibération et d'une approbation du Comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées.

La Section de sélection et de contrôle des bois et plants de vigne est administrée par le Service de la protection des végétaux et reçoit ses directives techniques du Comité technique de la sélection des plantes cultivées.

PARTIE TECHNIQUE

Immatriculation des pépiniéristes-viticulteurs

En application des dispositions du règlement n° 1, les pépiniéristes-viticulteurs sont classés dans une ou plusieurs des catégories suivantes :

Catégorie A. — Producteur de bois de porte-greffes : bois brut, boutures-greffables, boutures pour plantation directe : propriétaire ou fermier.

Catégorie B. — Producteur de bois de vigne française : greffons ou boutures pour plantation directe : propriétaire ou fermier.

Catégorie C. — Producteur de bois d'hybrides producteurs-directs, greffons ou boutures pour plantation directe ; propriétaire ou fermier.

Catégorie D. — Pépiniériste-viticulteur producteur de plants racinés et de greffés-soudés.

Catégorie E. — Hybrideur, sélectionneur-obtenteur procédant au semis.

Catégorie F. — Négociant en bois et plants de vigne.

Bien que tenus de s'inscrire auprès du service, les pépiniéristes-viticulteurs, qu'ils ignorent leurs obligations, qu'ils redoutent le contrôle, qu'ils aient l'intention de s'y soustraire ou qu'ils soient simplement négligents, ne se font connaître que lorsqu'ils se trouvent mis en demeure de le faire.

Au 5 novembre 1945, le nombre des pépiniéristes-viticulteurs de diverses catégories connus du Service s'élève à 3.643. Il était, en 1944 (25 octobre), de 1.794, et il a donc pu être plus que doublé dans l'intervalle d'une année. En dépit de ces efforts, il est certain qu'un nombre de pépiniéristes difficile à évaluer, mais certainement très important, échappe encore à tout contrôle. Il s'agit d'exploitants de catégorie A et D en Vaucluse et de catégorie D dans la plupart des régions viticoles autres que le Midi. Ce nombre pourra probablement être réduit très sensiblement en 1946.

Le nombre des pépiniétistes soumis au contrôle s'établit par départements de la manière suivante au 1er mars 1945, pour 3.120 inscrits à ce moment.

Ain	35	Aveyron	11
Allier	12	Charente-Maritime	38
Alpes-Maritimes	1	Cher	10
Ardèche	76	Côte d'Or	48
Ariège	19	Deux-Sèvres	11
Aube	1	Dordogne	3
Aude	73	Drôme	119

Bouches-du-Rhône	30	Nièvre	3
Charente	34	Puy-de-Dôme	8
Gard	383	Basses-Pyrénées	16
Haute-Garonne	62	Hautes-Pyrénées	7
Gers	87	Pyrénées-Orientales	31
Gironde	221	Rhône	65
Hérault	116	Saône-et-Loire	89
Indre	17	Haute-Saône	8
Indre-et-Loire	77	Savoie	46
Isère	45	Haute-Savoie	6
Jura	27	Seine	1
Landes	14	Tarn	51
Loir-et-Cher	58	Tarn-et-Garonne	61
Loire	28	Var	18
Loire-Inférieure	51	Vaucluse	757
Loiret	5	Vendée	22
Lot	48	Vienne	17
Lot-et-Garonne	113	Yonne	18
Lozère	1		
Maine-et-Loire	20		3.120
Marne	2		

Cette liste est naturellement incomplète, surtout dans les départements autres que dans ceux du Midi, mieux connus parce que la prospection des pieds-mères y a été poussée. Il sera probablement utile, au cours des années suivantes, de rendre publique la liste des pépiniéristes-viticulteurs soumis au contrôle pour que les utilisateurs de bois et de plants soient orientés convenablement dans leur activité.

Immatriculation des pieds-mères

L'inventaire des pieds-mères cultivés a été poursuivi activement au cours de l'hiver 1944-45 et de l'année 1945. L'expérience ayant montré qu'il fallait peu compter sur une déclaration spontanée des exploitants intéressés, la méthode mise en œuvre a consisté à parcourir les communes dans lesquelles les pieds-mères affectent une haute densité et à porter sur une copie du plan cadastral la situation exacte des parcelles rencontrées. Il est ensuite facile de retrouver l'exploitant. Si la méthode est longue, elle a, par contre, le mérite de donner des résultats exacts et définitifs. Son application sera poursuivie en 1946 et au cours des années suivantes, jusqu'à ce que la totalité des vignes-mères soit connue du Service. Tout porte à croire que ce résultat sera près d'être atteint à la fin de 1946.

Ce moyen d'action sera complété au cours de l'hiver 1945-46 par le contrôle des mouvements des bois, qui permettra de déceler les provenances non contrôlées.

Au 5 novembre 1945, la superficie des pieds-mères connus du Service s'élève à 1.611 hectares 9988. Au 25 octobre 1944, elle était seulement de 992 hectares 6058. Elle a donc été accrue de 619 ha 3930 en une année.

Par département, elle se répartit comme il suit :

	Ha	*a*	*ca*	*p. 100*
	—	—	—	—
Vaucluse	659	08	02	40,9
Gard	538	05	39	33,4
Aude	121	97	77	7,5
Hérault	67	87	70	4,2
Drôme	36	24	05	2,2
Bouches-du-Rhône	33	96	50	2,0
Ardèche	33	12	14	2,0
Haute-Garonne	30	61	93	1,9
Tarn-et-Garonne	16	91	79	1
Gers	16	14	13	1
Rhône	11	35	40	
Gironde	8	39	57	
Lot-et-Garonne	7	39	47	
Loir-et-Cher	5	17	27	
Tarn	4	41	58	
Var	2	55		
Indre-et-Loire	2	15	72	
Charente-Maritime	2	15	10	
Saône-et-Loire	1	90	15	
Charente	1	74	45	
Vienne	1	63	11	
Maine-et-Loire	1	19	10	
Deux-Sèvres	1	17		
Allier	1			
Lot	0	89	40	
Landes	0	73	42	
Vendée	0	57	55	
Aveyron	0	57		
Htes-Pyrénées	0	55	62	
Ain	0	43	50	
Yonne	0	33		
Jura	0	32	40	
Basses-Pyrénées	0	20		
Pyr.-Orientales	0	20		
Aube	0	16		
Puy-de-Dôme	0	15		
Isère	0	12	36	
Loire	0	08		
Ariège	0	04		
Dordogne	0	04		
Haute-Savoie	0	03	45	
Total	1.611	99	88	

Les trois premiers de ces départements : Vaucluse, Gard et Aude, cultivent plus de 70 pour 100 des pieds-mères déclarés.

Bien que l'immatriculation ne soit pas complète, elle a donné des résultats satisfaisants et elle crée, en particulier, un champ d'action suffisant aux contrôles à effectuer en 1946. D'ici là, et même pendant ces contrôles, il sera possible de compléter la prospection.

Les moyens adoptés ont donc été appropriés si on ne juge leur valeur que par les résultats acquis. Pour les intéressés, ils ont pu, quelquefois, prendre l'aspect d'une mesure rigoureuse, l'aspect seulement puisque aucune mesure de police n'a été nécessaire.

(à suivre) J. BRANAS.

NOUVELLES OBSERVATIONS SUR LA TRANSMISSION DU COURT-NOUÉ DE LA VIGNE [1]

IV. — DURÉE DE L'INFECTION DU SOL

Une vigne de l'Ecole de Montpellier, dont certaines parties étaient nettement court-nouées, a été arrachée à la fin de 1938. Un défoncement profond (60 centimètres) a été effectué au début de 1939, et les racines, soulevées par la charrue en quantité considérable, ont été

FIGURE 7. — De gauche à droite : semis de Gamay : pot n° 44 en terre court-nouante ; pot n° 43 en terre saine ; pot n° 38 en terre saine avec contamination par des gallicoles. Etat le 30 juillet 1945.

enlevées par une équipe de quatre ouvriers qui suivait la défonceuse. Depuis, la terre a porté une luzerne et, en 1945, du blé. Les racines les plus profondes ont continué à vivre au-dessous de la partie labourée. Pour se rendre compte de l'effet d'assainissement obtenu, un semis de Gamay a été effectué le 2 février 1944 dans la terre prélevée à 0 m. 30 et à 1 m. dans la zone précédemment court-nouée.

(1) Voir p. 42.

Pot nº 44 : terre prélevée à 0 m. 30.
Pot nº 45 : terre prélevée à 1 m.

Dans les deux cas, la phylloxérisation a été très importante, ce qui semblerait indiquer la présence des radicicoles dans la terre de la vigne arrachée. En outre, les plants sont restés faibles, particulièrement dans le pot 45, et ils ont montré de la panachure et des déformations foliaires.

Cinq années n'ont donc pas suffi pour obtenir l'assainissement. Ce procédé, après mise au point, pourrait être utilisé pour déterminer la possibilité de la reconstitution d'une terre qui a porté des vignes court-nouées. Il a l'inconvénient d'être long (dix-huit mois à partir de mars).

***

Le rôle des gallicoles demande, avant d'être précisé complètement, bien d'autres expériences ; si ces insectes sont capables de devenir infectieux et de transmettre la maladie, leur importance pratique dans l'extension de celle-ci n'en restera pas moins relativement faible, puisqu'ils ne vivent généralement pas sur les vignes françaises. Et même sur les vignes américaines cultivées en peuplements homogènes (vignes-mères), ils ne sauraient jouer un rôle évident parce que les gallicoles sont, l'action du vent mise à part, moins encore que les radicicoles, capables de déplacements d'une plante à l'autre ou, plutôt, qu'ils ont moins de motifs de se déplacer que les insectes souterrains dérangés par les labours.

Quant aux radicicoles, leur rôle n'est pas absolument démontré par les expériences qui précèdent. On peut cependant répéter qu'aucun des faits provoqués n'est venu s'opposer à l'hypothèse d'une transmission par ce vecteur et que tous paraissent l'étayer.

La plus grosse difficulté à laquelle se heurte ce genre d'expérience est l'impossibilité quasi-totale, à l'Ecole de Montpellier, de maintenir isolée de toute phylloxérisation une enceinte donnée, même lorsque cette enceinte est réduite aux dimensions d'un pot. Pour vaincre cet obstacle, il faut opérer, avec de grandes précautions, dans un milieu éloigné de tout vignoble. Ainsi se forme encore l'idée suivant laquelle les conditions de la pullulation des radicicoles ne doivent pas être sans intervenir dans la vitesse de dégénérescence des vignes court-nouées.

***

En résumé, tout se passe comme si :

1º Les radicicoles prélevés sur des plantes court-nouées étaient capables de transmettre la maladie aux plantes saines.

2º Les gallicoles de même provenance avaient la même possibilité.

3º L'effet des contaminations effectuées avec des radicicoles infectieux dépendait du nombre des insectes capables d'intervenir activement.

Les unes et les autres de ces propositions ne peuvent cependant pas être actuellement soutenues avec des arguments expérimentaux suffisants.

J. Branas, G. Bernon et L. Levadoux.

PARTIE OFFICIELLE

Ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945 instituant un impôt de Solidarité nationale et édictant diverses mesures de simplifications fiscales

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le relèvement des ruines et la réparation des pillages que la guerre et l'occupation ont imposés à la France exigent du pays un effort financier considérable et de longue haleine. Chaque génération, chaque Français doit prendre sa part d'un fardeau qui ne sera tolérable que s'il est réparti avec équité sur les épaules de tous.

Dès la libération, le Gouvernement a commencé cette œuvre de justice et d'assainissement en édictant la mesure la plus urgente : la confiscation des profits illicites. Organisés par deux ordonnances en date du 18 octobre 1944 et du 6 janvier 1945, les Comités de confiscation sont maintenant en pleine activité. Au 30 juin dernier, le montant total des confiscations et des amendes prononcées par eux excédait 22 milliards de francs.

Mais la procédure de confiscation ne vise que les profits provenant d'opérations faites avec l'ennemi ou en violation de certaines lois. Elle n'atteint pas tous les enrichissements, quelles que soient leurs causes, qui ont pu être réalisés depuis 1940. Enfin, dans une période où la France s'est appauvrie, où beaucoup de Français ont vu leurs santés ruinées, leurs maisons et leurs biens sinistrés, les citoyens qui, sans s'être enrichis, ont eu la chance de conserver un patrimoine, font aujourd'hui presque figure de privilégiés.

Remédier dans toute la mesure du possible à ces inégalités causées par la guerre et contribuer au relèvement des ruines qu'elle a accumulées, telle est le double but de l'impôt exceptionnel de solidarité nationale.

Afin de réaliser une équitable répartition des sacrifices entre tous les patrimoines, l'impôt doit être léger pour ceux qui ont en réalité diminué : il doit atteindre à un taux modéré ceux qui ne se sont accrus qu'en apparence en raison de la hausse des prix et réserver les taux très élevés aux enrichissements réels que ne résorberaient pas déjà la confiscation des produits illicites ou le prélèvement temporaire sur les excédents de bénéfices.

C'est pour ces raisons que l'impôt de solidarité nationale comporte :

D'une part un prélèvement sur les patrimoines existant à la date du 4 juin 1945 ;

D'autre part une contribution sur les enrichissements réalisés entre le 1er janvier 1940 et le 4 juin 1945.

La taxation de l'enrichissement posait des problèmes extrêmement délicats.

Taxer comme enrichissement la plus-value acquise par les biens qui sont demeurés dans le même patrimoine aurait donné des résultats profondément inéquitables. Cette plus-value doit être frappée par le

prélèvement sur le capital, car on ne saurait considérer comme s'étant enrichis un grand nombre de citoyens dont la fortune ne s'est pas réellement accrue et qui n'ont pas réalisé en vendant leurs biens les plus-values apparentes qui pourraient résulter de l'estimation de ces biens aux prix actuels.

En revanche, la taxe sur l'enrichissement doit viser les accroissements réels de patrimoine intervenus entre le 1er janvier 1940 et le 4 juin 1945.

Pour déterminer l'enrichissement taxable sans imposer aux contribuables une double déclaration, le projet d'ordonnance prévoit que la déclaration de fortune à la date du 4 juin 1945 sera établie pour l'assiette du prélèvement sur le capital sur deux colonnes distinctes :

Dans la colonne de gauche, le déclarant mentionnera les biens qu'il possédait déjà au 1er janvier 1940 (éléments anciens) ;

Dans la colonne de droite figureront ceux qu'il a acquis depuis lors (éléments nouveaux).

La valeur nette des éléments nouveaux sert de base au calcul de l'enrichissement taxable.

Des corrections sont prévues pour tenir compte notamment des réalisations, des impenses et des remboursements de dettes intervenus depuis 1940. D'autre part, les biens acquis par successions ou donations régulièrement déclarés, de même que les biens acquis en premier remploi, sont assimilés aux biens anciens.

En vue de ménager les accroissements de patrimoine dus au travail et à l'épargne, l'impôt ne porte que sur les enrichissements qui dépassent une somme de 100.000 francs par ménage, augmentée de la moitié des revenus déclarés et imposés au cours des cinq années de guerre.

Mais la difficulté d'isoler l'enrichissement provenait surtout de la nature des biens composant les fortunes individuelles.

Si, en ce qui concerne les immeubles et les valeurs mobilières, l'Administration dispose de nombreuses données, il n'est pas douteux que, pour d'autres catégories de biens, les renseignements qu'elle possédait présentaient certaines lacunes.

La déclaration des avoirs à l'étranger, qui a été demandée à chaque Français il y a quelques mois, ainsi que les renseignements tirés de l'échange des billets et des valeurs du Trésor à court terme, fourniront le moyen de contrôler les éléments des patrimoines qui, en d'autres temps, auraient échappé à toutes les investigations.

Enfin, pour éviter de taxer comme enrichissement le numéraire, les disponibilités et les valeurs dont les contribuables ne seraient pas en mesure d'établir la consistance à la date du 1er janvier 1940, le texte prévoit des forfaits qui sont établis de manière à favoriser les citoyens qui, dans le passé, ont accompli avec ponctualité leurs obligations fiscales.

Un premier forfait, auquel tout contribuable peut avoir recours, admet sans justification l'existence, au 1er janvier 1940, de numéraire et valeurs à court terme d'un montant égal au revenu global net effectivement déclaré pour l'assiette de l'impôt général sur le revenu dû soit en 1939, soit en 1940, avec minimum de 50.000 francs.

Un deuxième forfait, également offert à tout contribuable, admet

l'existence, à la même date, de valeurs mobilières — autres que les valeurs du trésor à court terme et la rente 4 p. 100 1925 — pour un capital égal à 30 fois le montant des produits des titres de cette nature déclarés par le contribuable pour l'assiette de l'impôt général sur le revenu dû soit en 1939, soit en 1940, ou effectivement encaissés soit en 1938, soit en 1939.

Un troisième forfait, réservé aux seuls exploitants agricoles, leur attribue, à titre de réserves destinées à la remise en état de leurs exploitations, comme disponibilités en espèces, valeurs du Trésor à court terme et dépôts en banque ou dans les caisses d'épargne à la date du 1er janvier 1940 et à leur choix :

Soit une somme égale à 60 pour 100 des disponibilités de même nature à la date du 4 juin 1945 pour la fraction de ces disponibilités n'excédant pas 500.000 francs et à 30 pour 100 pour le surplus ;

Soit une somme égale à cinq fois le bénéfice moyen de leur exploitation agricole déterminé en se fondant sur les coefficients applicables en matière d'impôt sur les bénéfices agricoles de l'année 1944.

D'une manière générale, les biens qui figurent dans la déclaration du contribuable sont évalués suivant les règles admises par l'administration de l'enregistrement pour l'assiette des droits de mutation par décès.

Toutefois, quelques modifications ont été apportées à ces règles pour évaluer d'une manière plus précise certaines catégories de biens. Il a paru équitable, d'autre part, que, dans l'évaluation des patrimoines des sinistrés, il soit fait abstraction du droit à indemnité.

S'appliquant à des situations infiniment diverses et frappant les patrimoines qui sont très souvent le fruit du travail et du goût de l'épargne de plusieurs générations de Français, le tarif du prélèvement sur le capital doit être extrêmement nuancé. Il est nécessaire, d'autre part, d'éviter des liquidations de biens trop nombreuses.

Le barème choisi est progressif et s'élève par paliers de 3 pour 100 à 29 pour 100 au delà de 300 millions de francs après déduction d'un abattement à la base de 200.000 francs pour les contribuables célibataires. L'extrême division des patrimoines en France ne permettait pas d'envisager dans ce cas une exonération plus importante sous peine de faire disparaître une très grande partie de la matière imposable et de rendre beaucoup plus incertaine la recherche des enrichissements.

Par contre, les atténuations prévues peuvent et doivent être considérablement accrues pour tenir compte de l'égalité des charges familiales.

D'une part, le texte introduit pour la première fois dans notre législation fiscale une disposition qui donnera satisfaction au vœu formulé par toutes les associations familiales, en ne désavantageant pas les contribuables mariés par rapport à ceux qui vivent en union libre. Chacun des époux bénéficie de l'abattement à la base de 200.000 francs et l'ensemble de leur patrimoine est divisé en deux parties égales pour l'application du tarif.

D'autre part, les abattements sont majorés dans des proportions croissant avec le nombre d'enfants que le contribuable a élevés, et avec l'importance des charges annuelles que lui incombent ses enfants.

Les veufs et les veuves ayant un ou plusieurs enfants à charge, et les orphelins mineurs bénéficient d'abattements supplémentaires dont les taux sont doublés pour les veufs, les veuves et les orphelins de guerre.

Des dégrèvements particuliers sont, en outre, accordés aux mutilés et aux invalides de guerre.

Enfin, disposition nouvelle dans notre législation, les naissances d'enfants survenant au cours de la période de règlement de l'impôt donnent lieu à une réduction de celui-ci en faveur des parents.

Les raisons pour lesquelles le tarif de l'impôt sur le capital doit rester modéré, ne s'appliquent pas à l'impôt sur l'enrichissement. La justice ici, prendre le pas sur les considérations économiques.

La taxe sur l'enrichissement comporte donc un tarif sévère. Après une exonération de base de 50.000 francs, ce tarif s'élève, par une progression rapide, de 5 à 100 pour 100.

Afin que le payement de l'impôt ne provoque pas un mouvement massif de désinvestissement, un échelonnement des échéances devait être prévu.

D'une manière générale, le prélèvement sur les patrimoines est payable en quatre fractions égales ; la première viendra à échéance au début de l'année 1946, les trois suivantes au début de chacune des années 1947, 1948 et 1949. La taxe sur l'enrichissement ne comporte pas les mêmes délais. Elle devra être acquittée en totalité avant la fin du mois de février 1947.

Les personnes âgées ayant un capital inférieur à 500.000 francs pourront demander que le payement de l'impôt soit reporté à la date de leur décès et se confonde avec l'acquittement des droits de succession.

Pour inciter les contribuables qui en ont la possibilité à se libérer rapidement de leur dette, un escompte sera accordé à ceux d'entre eux qui acquitteront, avant les termes normalement prévus, le montant des échéances.

Par contre, ceux dont le patrimoine comprenait, à la date du 4 juin 1945, des liquidités en espèces particulièrement élevées, perdront le bénéfice des délais prévus par l'ordonnance, à moins qu'avant le 1er septembre 1945 ils n'aient consacré la moitié de ces liquidités à la souscription de valeurs du Trésor.

Des dispositions spéciales sont prévues en faveur des contribuables qui ont investi une partie de leur fortune en valeurs d'État, et tout particulièrement en faveur de ceux d'entre eux qui ont répondu à l'appel lancé par le Gouvernement au moment de l'émission de l'emprunt de la libération. Ces contribuables peuvent acquitter en valeurs d'État une quote-part de l'impôt d'autant plus forte que la proportion des titres publics dans leur patrimoine est plus élevée. La valeur de reprise sera de 110 francs par 100 francs de valeur nominale en ce qui concerne l'emprunt 3 pour 100 perpétuel, les rentes amortissables et les valeurs du Trésor cotées en Bourse.

Le texte prévoit la perception à la source de l'impôt sur les sociétés par actions dont le capital ou la valeur de l'actif net excède 5 millions et dont les actions sont cotées en Bourse.

Ces sociétés sont soumises à un prélèvement de 5 pour 100 de leur fonds social, dont elles se libéreront soit en espèces, soit en attribuant à l'État en due concurrence des actions et, s'il y a lieu, des parts de fondateurs ou parts bénéficiaires.

Afin d'éviter les doubles impositions, les personnes physiques, dont les déclarations comprennent des actions ou parts des sociétés soumises à ce mode de taxation, bénéficieront sur le montant de l'impôt de

solidarité qui leur incombe d'une déduction égale au vingtième de la valeur de ces actions ou parts.

Ces dispositions ont pour but de faciliter le recouvrement de l'impôt en réduisant au minimum les réalisations.

La gestion des actions remises à l'Etat sera confiée à des Sociétés nationales d'investissement dont les titres ou les certificats représentatifs pourront faire l'objet d'émissions publiques, accessibles aux petits épargnants.

***

Quelles que soient les dispositions prises pour tenir compte de la diversité des situations individuelles et pour faciliter les règlements à la charge des contribuables, l'impôt de solidarité nationale n'en constituera pas moins un lourd fardeau ; il importe d'éviter que la reprise encore mal assurée de l'économie nationale s'en trouve ralentie.

Aussi, a-t-il paru indispensable au Gouvernement d'adopter dès maintenant, et sans préjudice des mesures plus profondes qui sont actuellement à l'étude, certains assouplissements de notre fiscalité.

Certaines taxes frappant à l'origine les mutations de capitaux avaient fini par devenir des impôts fragmentaires sur le capital dont le maintien aurait présenté de sérieux inconvénients dès lors que l'impôt de solidarité nationale frappe l'ensemble des patrimoines. C'est dans cet esprit que les droits frappant les ventes d'immeubles qui dépassaient fréquemment 30 pour 100 sont réduits, en règle générale, à 10 pour 100 et que la taxe de transmission qui absorbe parfois la totalité de certaines valeurs mobilières est réduite de moitié. Le droit de transfert des titres nominatifs est réduit, de son côté, de 1 pour 100 à 0,25 pour 100.

Les mesures discriminatoires (taxes sur les plus-values, taux majoré de l'impôt de bourse sur l'achat des actions) qui avaient été édictées par Vichy et qui gênaient considérablement, sans profit pour le Trésor, l'activité du marché financier, sont abrogées.

Il en est de même de la limitation générale des dividendes instituée en 1941 et qui ne correspond plus à l'état présent de l'évolution financière.

Enfin, les entreprises industrielles et commerciales sont autorisées et encouragées à procéder dans un proche avenir à la réévaluation de leurs bilans, en vue de les mettre en harmonie avec le niveau actuel des prix et des valeurs, en particulier en ce qui concerne le capital et les amortissements. En même temps, la réglementation compliquée des provisions pour la reconstitution des stocks et du prélèvement temporaire sur les excédents de bénéfices sera supprimée ; il en résultera pour les contribuables et pour l'administration une simplification très appréciable.

L'ensemble de ces dernières dispositions doit rendre plus claire la comptabilité des entreprises industrielles et commerciales, permettre des réorganisations financières qui étaient jusque là empêchées sans profit pour le Trésor par des taxations prohibitives, faciliter un jeu plus large des amortissements, la reconstitution et le rajeunissement si nécessaires de notre matériel industriel.

Ainsi seront conciliés, dans la plus large mesure possible, le souci

de financer la reconstruction par des sacrifices justement répartis et celui de promouvoir l'indispensable reprise de l'activité économique.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du Ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes ;

Vu le Code général des impôts directs ;

Vu le Code de l'enregistrement ;

Vu le Code fiscal des valeurs mobilières ;

Vu l'avis de l'Assemblée consultative exprimé en ses séances des 25, 26, 27 et 30 juillet 1945 ;

Le Comité juridique entendu,

Ordonne :

Article premier. — Un impôt exceptionnel de solidarité nationale est institué dans les conditions ci-après déterminées.

TITRE Ier

Dispositions concernant les personnes physiques

CHAPITRE PREMIER

Règles générales.

Article 2. — En ce qui concerne les personnes physiques, l'impôt comporte :

1° Un prélèvement sur les patrimoines perçu sur la valeur nette de l'ensemble du patrimoine du contribuable à la date du 4 juin 1945 ;

2° Une contribution sur l'enrichissement, qui frappe les accroissements dont ce patrimoine a fait l'objet entre le 1er janvier 1940 et le 4 juin 1945.

Article 3. — Est soumise à l'impôt de solidarité nationale toute personne physique dont le patrimoine à la date du 4 juin 1945 comprend, en pleine propriété, en nue propriété ou en usufruit, des biens qui seraient assujettis en France à l'impôt de mutation par décès, s'ils dépendaient en pleine propriété de la succession, ouverte au dit jour, d'une personne ayant même nationalité et même domicile.

Parmi les biens dépendant du patrimoine du contribuable à la date du 4 juin 1945, se trouvent compris les biens qui sont rentrés dans ce patrimoine après cette date en vertu de droits antérieurs et, notamment, à la suite d'annulations, de résolutions, rétrocessions et transactions intervenues en exécution de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et des autres ordonnances prises pour son application.

Article 4. — Les personnes physiques domiciliées ou ayant leur résidence habituelle en France à la date du 4 juin 1945 sont, en outre, passibles de l'impôt sur les conventions d'assurances sur la vie, autres que celles ayant pour objet des rentes différées, en cours au dit jour, qu'elles ont souscrites ou dont elles acquittent ou ont acquitté les primes.

Article 5. — L'impôt est perçu au vu d'une déclaration qui doit être souscrite dans les six mois de la publication au *Journal Officiel* de la présente ordonnance, par toutes les personnes visées aux articles 3 et 4 dont le patrimoine a une valeur brute supérieure à 200.000 francs ou dont l'enrichissement dépasse 50.000 francs.

Pour les contribuables mariés dont les patrimoines se trouvent confondus et doivent faire l'objet d'une déclaration unique en vertu de l'article 20 ci-après, cette déclaration n'est obligatoire que si la valeur globale brute des deux patrimoines excède 40.000 francs ou si l'enrichissement dépasse 100.000 francs.

Article 6. — La déclaration est souscrite sur une formule imprimée fournie par l'administration de l'enregistrement et dont le prix est fixé par arrêté du Ministre des finances.

Elle est établie en double exemplaire pour les contribuables dont le patrimoine a une valeur nette supérieure à 500.000 francs ainsi que pour tous ceux qui sont passibles de la contribution sur l'enrichissement.

Elle contient :

1° L'indication des nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession, domicile et résidence habituelle du contribuable et, le cas échéant, de son conjoint, tant au 1er janvier 1940 qu'au 4 juin 1945 ;

2° L'indication des nom, prénoms, date et lieu de naissance des enfants du contribuable vivants ou représentés ou qui leur sont assimilés par les dispositions de l'article 121 du Code de l'enregistrement, ainsi que des enfants recueillis par le contribuable à son propre foyer réputés à sa charge au sens de l'article 18 ci-après ;

3° L'énumération détaillée, article par article, et la valeur déterminée, ainsi qu'il est dit aux articles 11 à 13, de tous les éléments, énoncés aux articles 3 et 4, qui composent activement le patrimoine du contribuable au 4 juin 1945, une distinction étant établie entre ces éléments pour la totalisation de leur valeur, ainsi qu'il est dit au paragraphe premier de l'article 7 ;

4° L'indication de la date et du montant des payements faits par le contribuable depuis le 1er janvier 1940 :

a) A titre de remboursement ou rachat des dettes et charges qui grevaient son patrimoine au 1er janvier 1940 ou les biens qu'il a recueillis depuis lors par donation ou don manuel ayant supporté le droit de mutation ou par succession ;

b) A titre d'impenses pour amélioration ou augmentation des mêmes biens, ainsi que de ceux acquis en premier emploi ou en premier remploi de ces biens ;

c) A titre de règlement des droits et frais lui incombant du fait des transmissions à titre gratuit dont il a bénéficié depuis le 1er janv. 1940 ;

d) A titre de versements de primes d'assurances effectuées entre le 1er janvier 1940 et le 4 juin 1945 en vue de la constitution de rentes viagères ou temporaires ;

5° L'indication des donations et dons manuels ayant supporté le droit de mutation, consentis par le contribuable depuis le 1er janvier 1940 ;

6° S'il y a lieu, l'énumération détaillée des dettes et charges qui grèvent le patrimoine du contribuable au 4 juin 1945 et dont la déduction est demandée ;

7° Une mention écrite de la main du déclarant et par laquelle il

affirme, sous les peines édictées par l'article 366 du Code pénal, que la déclaration est complète, sincère et véritable.

Article 7. — § 1er. — Sont totalisées distinctement :

a) D'une part, les valeurs des *éléments anciens,* lesquels comprennent :

1° Les biens qui existaient déjà au 1er janvier 1940 dans le patrimoine du contribuable en pleine propriété, en nue propriété, ou en usufruit ;

2° Ceux qu'il a reçus depuis lors par donation ou don manuel ayant supporté le droit de mutation ou par succession ;

3° Ceux qu'il a acquis en premier emploi ou premier remploi des biens susvisés ;

b) D'autre part, les valeurs de tous les autres biens, lesquels constituent les *éléments nouveaux* du patrimoine.

§ 2. — Les dettes grevant le patrimoine du contribuable au 4 juin 1945 et dont la déduction est autorisée par l'article 14 ci-après sont retranchées :

1° De la valeur des éléments anciens du patrimoine, lorsqu'elles ont été contractées par le contribuable avant le 1er janvier 1940 ou par ses auteurs avant la date de la transmission à titre gratuit ;

2° De la valeur des éléments nouveaux du patrimoine dans tous les autres cas.

La déduction des dettes, ainsi effectuée, fait apparaître la *valeur des éléments anciens* et la *valeur nette des éléments nouveaux* du patrimoine.

Article 8. — Lorsque la déclaration incombe à un incapable, elle est souscrite par son représentant légal dont les nom, prénoms, domicile et qualités sont précisés.

Article 9. — § 1er. — La déclaration est déposée au Bureau de l'enregistrement :

1° Du domicile du contribuable au 4 juin 1945, s'il est domicilié en France.

2° De la résidence habituelle du contribuable à la même date s'il n'est pas domicilié en France, mais y a sa résidence ;

3° De Paris (1er bureau des successions), dans tous les autres cas.

Dans les localités où le service de l'enregistrement est divisé entre plusieurs bureaux, les bureaux compétents dans les cas visés aux numéros 1 et 2 ci-dessus sont ceux habilités pour la réception des déclarations de successions.

§ 2. — Si un contribuable décède sans avoir fait sa déclaration, les héritiers, donataires ou légataires et, le cas échéant, sa veuve, sont solidairement tenus de souscrire eux-mêmes la déclaration. Il leur est accordé à cet effet, à compter du décès, un délai de six mois.

Article 10. — L'administration de l'enregistrement peut exiger une déclaration de toute personne qu'elle présume s'être indûment abstenue de souscrire la déclaration prescrite par l'article 5.

A cet effet, un avis motivé est adressé au contribuable présumé par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut du dépôt d'une déclaration dans le délai fixé par l'Administration dans le dit avis, et qui ne peut être inférieur à un mois, celle-ci est fondée à arbitrer d'office le montant de l'impôt exigible.

Le montant de l'impôt arbitré et des pénalités encourues fait l'objet d'une contrainte, qui est signifiée au contribuable, et dont l'exécution ne peut être arrêtée ou suspendue tant qu'une déclaration remplissant les conditions prévues par le présent titre n'a pas été souscrite.

Article 11. — La valeur en propriété, en nue propriété ou en usufruit des biens visés à l'article 3 est déterminée suivant les règles en vigueur pour l'évaluation de la toute propriété, de la nue propriété et de l'usufruit des biens de même nature en vue de l'assiette et de la liquidation de l'impôt de mutation par décès et en procédant comme il serait procédé à l'égard d'une succession ouverte le 4 juin 1945 sous les réserves exprimées à l'article suivant.

Article 12. — 1° L'évaluation faite dans les contrats ou conventions d'assurances, servant à déterminer la valeur des biens meubles, est retenue :

a) Pour 120 pour 100 de son montant, lorsque les dits contrats, conventions ou avenants ont été conclus avant le 1er janvier 1941 :

b) Pour 60 pour 100 de son montant lorsque les dits contrats, conventions ou avenant ont été conclus postérieurement au 31 décemb. 1940.

A défaut des bases d'évaluation établies aux nos 1 et 2 de l'article 52 du Code de l'enregistrement, la valeur des meubles meublant compris parmi les éléments anciens du patrimoine du contribuable est fixée à 5 pour 100 de l'ensemble des autres valeurs mobilières et immobilières composant ce patrimoine, sauf preuve contraire.

2° L'évaluation faite dans les contrats ou conventions d'assurances en cours au 31 décembre 1944 est retenue pour la détermination de la valeur des biens meubles, abstraction faite de toutes résiliations et avenants de réduction postérieurs à cette date, lorsqu'au 4 iujn 1945 aucun contrat d'assurance n'est plus en cours, ou lorsque, au dit jour, le contrat en cours contient une évaluation inférieure à celle figurant aux contrats et conventions en cours au 31 décembre 1944. Le contribuable, toutefois, conserve la possibilité d'établir, dans les formes compatibles avec la procédure, en matière d'enregistrement, que la résiliation du contrat ou la réduction de l'évaluation a été motivée, soit par la perte totale ou partielle, soit par l'aliénation totale ou partielle, à titre onéreux ou par donation, des biens meubles assurés.

3° L'évaluation des meubles autres que ceux dépendant d'une exploitation agricole, commerciale ou industrielle, ne peut, en aucun cas, être inférieure au montant total des acquisitions de biens de cette nature réalisées par le contribuable entre le 1er janvier 1940 et le 4 juin 1945, sauf à faire abstraction des prix d'acquisition afférents à des meubles dont le contribuable justifierait, dans les formes compatibles avec la procédure écrite, qu'il ne les possédait plus au 4 juin 1945.

4° Les propriétés agricoles comprises dans les éléments anciens du patrimoine du contribuable ne peuvent être assujetties à l'impôt sur une valeur supérieure à celle qu'elles avaient au cours de la période 1937-1938, affectée du coefficient moyen de majoration dont ont bénéficié depuis cette date les produits agricoles.

5° Pour l'évaluation des édifices classés comme monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire, qui sont compris dans les éléments anciens du patrimoine, il est tenu compte des charges

inhérentes à ce classement ou à cette inscription et, le cas échéant, de celles résultant des facilités d'accès ou de visite accordées au public.

6° Il ne peut être fait application des articles 69 *bis*, 109 *bis*, 142 *bis* et 297 *ter* du Code de l'enregistrement. Mais il n'est pas tenu compte, pour l'évaluation des biens détruits ou endommagés par suite de faits de guerre, de la participation financière de l'Etat aux dépenses de la reconstruction ou de la reconstitution, laquelle est exonérée de l'impôt.

7° La valeur des titres de capitalisation ou d'épargne est égale à la valeur de rachat des dits titres au 4 juin 1945.

Article 13. — La valeur des conventions d'assurances sur la vie visées à l'article 4 est déterminée par une déclaration estimative du contribuable sans pouvoir être inférieure à celle résultant du barème qui sera établi par arrêté du Ministre des finances.

Article 14. — Peuvent être déduites de la valeur des éléments actifs du patrimoine les dettes et charges qui seraient susceptibles d'être admises en déduction pour l'assiette et la liquidation de l'impôt de mutation par décès, à l'exclusion des impôts directs qui, en cas de décès du contribuable, auraient fait l'objet d'une imposition à son nom dans les conditions prévues par l'article 114 *quinquies* du Code général des impôts directs.

Est déduit de plein droit, s'il y a lieu, pour la liquidation du prélèvement sur les patrimoines, le montant de la contribution sur l'enrichissement établie par le chapitre III du présent titre.

Chapitre II

Prélèvement sur les patrimoines.

Article 15. — Le prélèvement sur les patrimoines atteint la valeur nette de l'ensemble des éléments anciens et nouveaux du patrimoine au 4 juin 1945.

Article 16. — Toutefois, sur la valeur nette du patrimoine, il est effectué un abattement de 200.000 francs.

En ce qui concerne les contribuables ayant un ou plusieurs enfants vivants ou représentés, l'abattement est majoré de 25.000 francs pour le premier enfant, de 50.000 francs pour le deuxième et de 100.000 francs pour chacun des suivants. Les réductions de prélèvement résultant de l'application de ces majorations ne peuvent être inférieures à 1 pour 100 pour le premier enfant, 2 pour 100 pour le deuxième, 4 pour 100 pour chacun des suivants.

Les majorations d'abattements prévues à l'alinéa précédent — qui, pour les contribuables mariés bénéficient personnellement à chacun des deux époux — sont doublées pour chacun des enfants réputés à la charge du contribuable au sens de l'article 18 ci-après.

L'application de l'abattement et, le cas échéant, de ces majorations, fait apparaître la *valeur taxable*.

Article 17. — § 1er. — Les majorations d'abattements édictées à l'article précédent sont, en tant qu'elles s'appliquent du chef d'enfants, à la charge du contribuable :

1° Doublées pour les veufs et veuves non remariés et pour les femmes célibataires ;

2° Quadruplées pour les veufs et veuves non remariés de militaires ou civils morts pour la France dont le décès a été provoqué :

Soit par des blessures ou maladies contractées sous les drapeaux, en captivité ou au cours de leur déportation ;

Soit par faits de guerre, d'après la définition qui en a été donnée pour les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre.

Le bénéfice des dispositions qui précèdent est subordonné à la condition que l'enfant à charge ne donne pas lieu à majoration d'abattement au profit d'autres personnes.

En ce qui concerne les contribuables visés au 2° ci-dessus, ce bénéfice est en outre subordonné à la production des justifications exigées par les nos 1 et 2 du paragraphe 3 de l'article 413 du Code de l'enregistrement.

§ 2. — En cas de prédécès du père et de la mère ou de l'un d'eux, les majorations d'abattements auxquelles ils auraient pu prétendre, du chef de leurs enfants à charge, sont réparties par parts égales entre ces orphelins.

Lorsque le père ou la mère dont le décès motive l'application des majorations est mort pour la France, les majorations sont doublées, sous réserve de la production des justifications prévues au dernier alinéa du paragraphe premier ci-dessus.

§ 3. — Des abattements, cumulables, le cas échéant, avec les majorations pour enfants, sont accordés en considération du degré d'invalidité pour blessures ou maladie concédé par application de la loi du 31 mars 1919 (blessures et maladies de guerre), de la loi du 24 juin 1919 (victimes civiles de la guerre), des ordonnances du 3 mars 1945 relatives, l'une aux membres des Forces Françaises de l'Intérieur, l'autre aux membres de la Résistance.

L'abattement sera de :

a) 100.000 francs lorsque le degré d'invalidité constaté, en application des barèmes prévus par les lois et ordonnances susvisées, atteindra 75 pour 100, tout en restant inférieur à 100 pour 100 ;

b) 150.000 francs pour une invalidité de 100 pour 100 ou de 100 pour 100 avec bénéfice de un ou plusieurs degrés de l'article 12 de la loi du 31 mars 1919 ;

c) 250.000 francs pour une invalidité comportant l'attribution de l'article 10 de la loi du 31 mars 1919.

Article 18. — Sont considérés comme enfants vivants, mais seulement pour l'application du deuxième alinéa de l'article 16, les enfants visés par l'article 421 du Code de l'enregistrement.

Sont réputés à la charge du contribuable, à condition, s'ils possèdent des biens, que ces biens soient imposés dans le patrimoine de ce dernier :

1° Ses enfants s'ils sont âgés de moins de 21 ans ou s'ils sont infirmes ;

2° Sous les mêmes conditions, les enfants par lui recueillis à son propre foyer.

Sont assimilés aux enfants à la charge du contribuable à la date du 1 juin 1945 pour l'application des majorations d'abattements et des réductions d'impôt édictées par l'article 15 les enfants nés viables avant l'expiration du délai fixé par l'article 29 pour le payement de la dernière fraction de l'impôt.

Article 19. — Le taux du prélèvement est fixé à :

3 pour 100 pour la fraction de valeur taxable inférieure à 500.000 fr. ;

4 pour 100 pour la fraction de valeur taxable comprise entre 500.000 et 2 millions de francs ;

5 pour 100 pour la fraction de valeur taxable comprise entre 2 millions et 5 millions de francs ;

7.50 pour 100 pour la fraction de valeur taxable comprise entre 5 millions et 10 millions de francs ;

12.50 pour 100 pour la fraction de valeur taxable comprise entre 25 millions et 75 millions de francs ;

15 pour 100 pour la fraction de valeur taxable comprise entre 75 millions et 150 millions de francs ;

17.50 pour 100 pour la fraction de valeur taxable comprise entre 150 millions et 300 millions de francs ;

20 pour 100 pour la fraction de valeur taxable excédant 300 millions de francs.

Article 20. — Dans tous les cas où la femme mariée n'est pas imposée distinctement à l'impôt général sur le revenu au titre de l'année 1945, les éléments actifs et passifs des patrimoines des deux époux et, le cas échéant, de la communauté, sont confondus, abstraction faite de tous droits éventuels de reprises et de toutes charges éventuelles de récompenses, et font l'objet d'une déclaration unique incombant au mari. Le patrimoine ainsi obtenu est, pour le liquidation du prélèvement, et sans qu'il soit dérogé aux règles normales de la contribution entre époux, réputé appartenir par moitié à chacun des époux, lesquels sont solidaires pour le payement de l'impôt.

Chapitre III

Contribution sur l'enrichissement.

Article 21. — La contribution sur l'enrichissement atteint la valeur nette des éléments nouveaux du patrimoine déterminée ainsi qu'il est dit à l'article 7, majorée :

1° Du montant des payements faits par le contribuable depuis le 1er janvier 1940 :

a) A titre de remboursement ou rachat des dettes et charges qui grévaient son patrimoine au 1er janvier 1940 ou les biens qu'il a recueillis depuis lors par donation ou don manuel ayant supporté le droit de mutation ou par succession ;

b) A titre d'impense pour amélioration ou augmentation des mêmes biens, ainsi que de ceux acquis en premier emploi ou premier remploi de ces biens ;

c) A titre de règlement des droits et frais lui incombant du fait des transmissions à titre gratuit dont il a bénéficié depuis le 1er janvier 1940 ;

d) A titre de versements de primes d'assurances effectués entre le 1er janvier 1940 et le 4 juin 1945 en vue de la constitution de rentes viagères ou temporaires ;

2° De la valeur, retenue pour l'assiette de l'impôt de mutation à titre gratuit, des biens et droits dont le contribuable s'est dessaisi, par donation ou don manuel, depuis le 1er janvier 1940, et qui, compte tenu des dispositions du paragraphe 1er de l'article 7, seraient considérés comme éléments nouveaux du patrimoine du contribuable s'ils se trouvaient encore dans le patrimoine au 4 juin 1945.

Article 22. — Du montant de l'enrichissement ainsi déterminé, le contribuable peut obtenir la déduction :

1° Du montant des réalisations, effectuées depuis le 1er janvier 1940, d'éléments anciens de son patrimoine dont le prix ou la valeur de réalisation n'a pas été employé ou réemployé à l'acquisition d'éléments considérés comme anciens en vertu du paragraphe 1er de l'article 7 ;

2° D'une somme égale à la moitié des revenus nets qu'il a déclarés pour l'assiette de l'impôt général sur le revenu dû au titre des années 1941, 1942, 1943, 1944 et 1945.

Article 23. — § 1er. — Le contribuable est tenu de donner, dans sa déclaration, tous les renseignements nécessaires à l'application de la contribution sur l'enrichissement et de fournir sur la demande de l'administration, et dans le délai fixé par elle, lequel ne peut être inférieur à un mois, les pièces justifiant dans les formes compatibles avec la procédure d'enregistrement l'exactitude de ces renseignements, en ce qui concerne, notamment, les éléments anciens du patrimoine, les emplois ou remplois, les payements des dettes, charges, impenses, droits et frais, les prix ou valeurs des réalisations, les donations consenties.

A défaut de réponse dans le délai fixé, ou si les justifications produites sont insuffisantes, l'administration est fondée à procéder d'office à toutes rectifications, soit quant au classement des éléments actifs du patrimoine dans la catégorie des éléments anciens ou dans celle des éléments nouveaux, soit quant à la réintégration des biens donnés soit quant à la détermination du montant des payements visés au n° 4 de l'article 6 et des réalisations visées au numéro 1° de l'article 22, soit quant à l'imputation du passif.

Par dérogation aux règles qui précèdent et à défaut de justification dans les formes compatibles avec la procédure écrite, l'administration pourra tenir compte des énonciations de la déclaration en ce qui concerne les effets publics du Trésor à échéance de trois ans au plus compris parmi les éléments existants dans le patrimoine du redevable à la date du 1er janvier 1940, lorsque ces énonciations lui paraîtront fondées.

§ 2. — Sur demande incluse dans sa déclaration :

A. — Tout contribuable est admis, à titre de forfait et sans avoir à fournir aucune justification, à ajouter au montant des réalisations visées au numéro 1° de l'article 22 :

1° Pour tenir lieu de ses disponibilités au 1er janvier 1940, en numéraire espèces, effets publics du Trésor à échéance de trois ans au plus, une somme égale au revenu global net effectivement déclaré par lui pour l'assiette de l'impôt général sur le revenu dû, soit en 1939, soit en 1940, augmenté, s'il y a lieu, des allocations et pensions exonérées de cet impôt en vertu de l'article 61 du code général des impôts directs et, en toute hypothèse, s'élevant au moins à 50.000 francs ;

2° Pour tenir lieu des valeurs mobilières autres que les effets publics du Trésor à échéance de trois ans au plus et que les titres de l'emprunt 4 pour 100 1925, existant dans son patrimoine au 1er janvier 1940, une somme s'élevant :

a) Pour le contribuable qui a été passible de l'impôt général sur le revenu dû soit en 1939, soit en 1940, à trente fois le montant des produits de valeurs de cette nature qui ont été déclarés pour l'assiette de cet impôt comme ayant été encaissés soit en 1938, soit en 1939 ;

b) Pour tout autre contribuable, à trente fois le montant des produits des valeurs de cette nature qu'il a encaissés soit en 1938, soit en 1939 ;

B. — Tout exploitant agricole peut, sous les mêmes conditions, ajouter au montant des dites réalisations, pour servir de réserves destinées à la remise en état des exploitations agricoles :

a) Soit une somme égale à :

60 pour 100 des disponibilités qu'il possédait au 4 juin 1945 en numéraire, espèces, effets publics du Trésor à échéance de trois ans au plus et dépôts à vue dans les caisses d'épargne, dans les établissements et chez les personnes sur lesquelles des chèques peuvent légalement être tirés, pour la fraction de ces disponibilités n'excédant pas 500.000 francs ;

30 pour 100 pour la fraction dépassant 500.000 francs.

b) Soit une somme égale à cinq fois le bénéfice moyen de son exploitation déterminé d'après les coefficients retenus pour le calcul de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole établi au titre de l'année 1945.

§ 3. — Le choix des régimes forfaitaires prévus par le présent article est irrévocable.

§ 4. — Les avoirs dont l'application des forfaits présume l'existence au 1er janvier 1940 ne pourront donner lieu à aucune réclamation au titre des impôts sur le revenu et des droits et taxes perçus par l'administration de l'enregistrement, dont le fait générateur est antérieur à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, à condition que ces divers impôts n'aient provoqué l'ouverture d'aucune procédure judiciaire ou administrative avant cette date.

Article 24. — Sur le montant net de l'enrichissement, il est effectué un abattement de 50.000 francs dont l'application fait apparaître l'enrichissement imposable.

Article 25. — L'enrichissement imposable est soumis à la taxe :

1° Au taux de 5 pour 100 pour la fraction égale ou inférieure à 150.000 francs ;

2° Au taux de 10 pour 100 pour la fraction comprise entre 150.000 et 300.000 francs ;

3° Au taux de 20 pour 100 pour la fraction comprise entre 300.000 et 500.000 francs ;

4° Au taux de 25 pour 100 pour la fraction comprise entre 500.000 et 1 million de francs ;

5° Au taux de 40 pour 100 pour la fraction comprise entre 1 million et deux millions de francs ;

6° Au taux de 60 pour 100 pour la fraction comprise entre 2 millions et 3 millions de francs ;

7° Au taux de 80 pour 100 pour la fraction comprise entre 3 millions et 5 millions de francs ;

Au taux de 100 pour 100 pour la fraction excédant 5 millions de francs.

Article 26 — Dans tous les cas où la femme mariée n'est pas imposée distinctement à l'impôt général sur le revenu au titre de l'année 1945, les époux font l'objet d'une imposition unique à la contribution sur l'enrichissement, l'abattement prévu à l'article 24 et le minimum forfaitaire de 50.000 francs fixé par le n° 1 de l'article 23, § 2 A., s'appliquant à chacun d'eux. Les époux sont solidaires pour le payement de la contribution ainsi établie.

Article 27. — S'il a été procédé, depuis le 1er janvier 1940, au partage

d'une communauté entre époux, et à défaut d'imposition unique, les biens attribués à l'époux survivant ou à chacun des deux époux, dans la limite de ses droits, sont censés comprendre, quelle que soit la date de leur acquisition, des éléments anciens et des éléments nouveaux du patrimoine, dans une proportion égale à celle que représentait chacune de ces deux catégories de biens dans l'ensemble de la masse partagée.

Article 28. — L'administration de l'enregistrement est fondée à exiger des héritiers, donataires ou légataires de toute personne décédée entre le 1er janvier 1940 et le 4 juin 1945, une déclaration complétant la déclaration de succession souscrite par toutes indications qui, aux termes de la présente ordonnance, sont nécessaires pour déterminer l'enrichissement réalisé par le défunt entre le 1er janvier 1940 et son décès et à établir au vu de cette déclaration, une imposition à la contribution sur l'enrichissement du chef du défunt. A cet effet, une lettre recommandée avec accusé de réception est adressée aux héritiers, donataires ou légataires, qui doivent souscrire cette déclaration au bureau compétant pour recevoir la déclaration de succession, dans les six mois de la réception de la lettre recommandée.

A défaut de dépôt d'une déclaration dans le délai imparti, il est procédé selon les dispositions des deux alinéas de l'article 10.

Les évaluations à retenir, pour la détermination de l'assiette de la contribution, sont celles retenues pour l'assiette de l'impôt de mutation par décès et, le cas échéant, celles prévues par l'article 13, mais en se plaçant au jour du décès.

L'imposition établie du chef d'une personne décédée est réputée incomber à chacun des héritiers, donataires ou légataires, dans la proportion de ses droits dans la succession ; à due concurrence, elle est déduite de la valeur des éléments anciens du patrimoine de l'héritier, donataire ou légataire.

Mais, pour la souscription de la déclaration complémentaire, les règles de la solidarité en vigueur en matière de mutation par décès sont applicables. Il en est de même pour le payement de l'imposition due du chef du défunt, sans toutefois que l'héritier, donataire ou légataire puisse être tenu au delà de son émolument.

Chapitre IV

Dispositions communes.

Article 29. — Du montant du prélèvement sur le patrimoine et subsidiairement du montant de la contribution sur l'enrichissement, il est déduit, s'il y a lieu, une somme égale à 5 pour 100 de l'évaluation des actions, parts de fondateurs ou parts bénéficiaires des sociétés visées au chapitre premier du titre II comprises dans la déclaration.

Le solde est payé :

1° En ce qui concerne le prélèvement sur le patrimoine : en quatre fractions égales venant à échéance, la première un mois après la réception par le contribuable de l'avis recommandé lui notifiant le montant de son imposition, et les autres, respectivement, d'année en année, à compter du dernier jour du délai imparti par l'article 5 pour le dépôt de la déclaration ;

2° En ce qui concerne la contribution sur l'enrichissement, en deux

fractions égales venant à échéance aux mêmes dates que la première et la deuxième fraction du prélèvement sur le patrimoine.

Article 30. — Le montant de la contribution sur l'enrichissement dû à raison de l'imposition d'une personne décédée est payé en deux fractions égales venant à échéance, la première un mois après la réception par les héritiers, donataires ou légataires de l'avis recommandé leur notifiant l'imposition, et la seconde un an au plus tard après l'expiration du délai imparti par l'article 28 pour le dépôt de la déclaration.

Article 31. — En cas de libération anticipée, il est accordé un escompte calculé au taux de 1,50 pour 100 par trimestre entier et sans fraction.

Article 32. — Les dispositions de l'article 29 et celles des articles 30 et 31 ne s'appliquent pas lorsqu'une contrainte a été notifiée en vue d'obtenir le dépôt de la déclaration, ni pour le payement de l'impôt ou du complément d'impôt exigible à raison d'une omission, insuffisance d'évaluation, inexactitude, fausse indication ou infraction quelconque aux dispositions de la présente ordonnance, ou à raison des redressements opérés par l'Administration en vertu du deuxième alinéa du paragraphe premier de l'article 23, ni au payement des pénalités et intérêts moratoires de toute nature édictés par la présente ordonnance.

Article 33. — § 1er. — Pour toute personne âgée de plus de 60 ans ou atteinte d'une infirmité la mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence, dont le patrimoine a une valeur nette inférieure à 500.000 francs, et qui n'est pas passible de la contribution sur l'enrichissement, le payement du prélèvement peut être reporté, sur demande incluse dans la déclaration et à condition que des garanties suffisantes soient fournies, à l'expiration du délai imparti pour la déclaration de sa succession.

Les contribuables qui n'usent pas de cette faculté bénéficient d'un escompte de 10 pour 100 sur le montant de l'impôt exigible.

En ce qui concerne les personnes infirmes, le bénéfice des dispositions qui précèdent est subordonné à la production d'un certificat médical circonstancié, sauf possibilité pour l'Administration d'écarter ce certificat à la suite d'une contre-visite par un médecin de son choix.

§ 2. — Tout contribuable dont le patrimoine comprend des biens en nue propriété peut, à concurrence de la part proportionnelle du prélèvement afférente à la valeur de cette nue propriété, différer le payement du prélèvement dont il est redevable jusqu'à l'expiration d'un délai qui ne peut excéder six mois à compter de la réunion de l'usufruit à la nue propriété.

Les dispositions des paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article 110 du Code de l'enregistrement sont applicables, sous réserve que les intérêts ne commencent à courir qu'après l'expiration du délai prévu pour le payement de la dernière fraction et que le premier terme des intérêts ne vient à échéance qu'un an après cette date.

Article 34. — § 1er. — L'impôt peut être payé à concurrence de 30 pour 100 de son montant en valeurs émises par l'Etat et comprises dans la déclaration du contribuable.

Cette proportion est portée à 50 pour 100 en ce qui concerne

l'impôt frappant les patrimoines composés à concurrence de 50 pour 100 au moins des dites valeurs.

Toutefois, une fraction supplémentaire de 20 pour 100 dans le premier cas et de 30 pour 100 dans le second cas peut être acquittée en rente 3 pour 100 perpétuelle comprise dans la déclaration du contribuable.

§ 2. — La valeur de reprise des titres et valeurs admis en payement est fixée :

1° En ce qui concerne la rente perpétuelle, les rentes amortissables et valeurs du Trésor admises à la cote de la Bourse de Paris, à 110 francs pour 100 francs de capital nominal, ou au premier cours coté le cinquième jour de bourse précédant la date du payement si ce cours excède 110 francs pour 100 francs de capital nominal ;

2° En ce qui concerne les bons du Trésor, à la valeur nominale diminuée des intérêts restant à courir pour la période du jour du payement au jour de l'échéance, et calculés, d'après le taux propre à chaque bon, suivant barème établi par arrêté du Ministre des finances ;

3° En ce qui concerne les bons d'épargne, conformément au barème établi pour leur remboursement anticipé ;

4° En ce qui concerne les bons de la libération, à leur prix de remboursement au jour du payement.

Les titres nominatifs ne seront acceptés en payement que s'ils sont immatriculés au nom du débiteur de l'impôt ou des personnes qui en sont solidairement tenues avec lui.

§ 3. — Les contribuables sinistrés ou spoliés par suite de faits de guerre auront le droit, sur justification de leurs dommages, d'obtenir l'imputation sur le montant de l'impôt d'une somme égale à l'indemnité qu'ils seront susceptibles de recevoir de l'Etat en vertu de la législation définitive à intervenir sur les dommages de guerre. Cette imputation éteindra jusqu'à due concurrence le droit à indemnité. Ils seront autorisés à surseoir au payement total ou partiel de l'impôt jusqu'à la fixation de la dite indemnité.

Au cas où l'indemnité serait inférieure à la fraction de l'impôt au payement de laquelle il a été sursis, les sinistrés ou spoliés seront tenus au payement du surplus, auquel sera appliqué un intérêt moratoire liquidé au taux de 4 pour 100 l'an à compter des échéances normales de l'impôt prévues par les articles 29 et 30.

Les dispositions prévues au premier alinéa du présent paragraphe ne s'appliqueront pas quand la valeur globale nette des biens du contribuable passible de l'impôt excédera 3 millions de francs.

§ 4. — Les contribuables titulaires d'un compte de pécule ouvert en exécution de l'article 8 de l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires peuvent se libérer de tout ou partie de l'impôt au moyen des sommes inscrites au crédit de ce compte.

A cet effet, ils souscrivent une déclaration qui est remise au receveur-contrôleur de l'enregistrement et visée par lui, et au vu de laquelle le comptable public chargé de la tenue du compte de pécule débite ce compte par transfert au bénéfice du Trésor public.

§ 5. — Les dispositions des paragraphes 1er, 3 et 4 du présent

article ne s'appliquent pas au payement des pénalités et intérêts moratoires de toute nature édictés par la présente ordonnance.

§ 6. — Pour acquitter le montant du prélèvement sur les patrimoines et de la contribution sur l'enrichissement, et dans la mesure strictement nécessaire pour effectuer ce règlement, peuvent être aliénés sur simple autorisation donnée par le Tribunal civil statuant en chambre du conseil, partie des biens des mineurs et des interdits, et nonobstant toute clause contraire, partie des biens frappés de dotalité.

Article 35. — Tout contribuable qui, à la date du 4 juin 1945, dispose de liquidités en espèces pour un montant excédant 10 pour 100 de la valeur globale nette de l'ensemble de son patrimoine à la dite date, est déchu du bénéfice des délais prévus à l'article 29 et de tout droit à l'escompte prévu à l'article 31, et doit acquitter l'intégralité de son imposition à la date fixée par l'article 29 pour le payement de la première fraction, à moins qu'il ne justifie avoir investi, avant le 1er octobre 1945, la moitié au moins des dites disponibilités dans la souscription de valeurs du Trésor à échéance d'un an au moins.

Les valeurs ainsi souscrites seront admises en payement de l'impôt pour la valeur fixée au paragraphe 2 de l'article 34, sans préjudice des dispositions du paragraphe premier du même article.

Seront relevés de la déchéance prévue au premier alinéa du présent article les contribuables qui pourront justifier avoir été dans la nécessité d'effectuer des payements importants dans les trois premiers mois qui suivent le 4 juin 1945.

Article 36. — En cas de naissance d'un enfant viable avant l'expiration du délai prévu pour le payement de la dernière fraction de l'impôt, il est procédé, sur demande appuyée d'une expédition de l'acte de naissance de l'enfant, à une nouvelle liquidation du prélèvement, et les sommes perçues en trop sont imputées sans escompte et proportionnellement sur les fractions de l'impôt de solidarité nationale à échoir, ou restituées s'il y a lieu.

Article 37. — Les sommes qui auraient été versées en trop au titre de l'impôt de solidarité nationale du chef d'impositions, d'amendes ou de confiscations déductibles mises en recouvrement ou prononcées après le 4 juin 1945 seront imputées, sans aucun escompte, sur le montant de ces impositions, amendes et confiscations. Elles seront remboursées si les dites impositions, amendes et confiscations ont été intégralement acquittées.

Article 38. — En ce qui concerne :

Le contrôle de la sincérité des déclarations ;

Le rétablissement des valeurs actives des patrimoines au 4 juin 1945 à raison d'omissions, d'insuffisances d'évaluation de biens dont l'existence ou la rentrée dans ces patrimoines résulte de faits postérieurs ou est ultérieurement constatée, de fausses indications, d'erreurs de fait ou de droit ;

La justification du passif, l'admission en déduction des dettes et charges et l'appréciation de la valeur des justifications produites à l'appui des demandes de déduction ;

Le recouvrement de l'impôt, des compléments d'impôt et des pénalités ou intérêts moratoires ;

Et les restitutions ;

Les contribuables et l'Administration de l'enregistrement jouissent, chacun en ce qui le concerne, et sous réserve des dispositions particulières de la présente ordonnance, des mêmes droits, pouvoirs, facultés, actions, exceptions, privilèges, sûretés et délais et sont soumis aux mêmes obligations que pour les opérations ou faits analogues en matière d'impôt de mutation par décès.

Toutefois, le privilège dont bénéficie l'Administration de l'enregistrement, en vertu de l'article 320 *bis* du Code de l'enregistrement, est étendu à toutes les pénalités, droits en sus et intérêts de retard édictés par la présente ordonnance.

En outre, l'Administration de l'enregistrement peut, dans l'année du dépôt effectif de la déclaration, exercer, au profit du Trésor, un droit de préemption sur les biens de toute nature dont l'estimation, ayant une influence sur la liquidation de la contribution de l'enrichissement, lui paraît insuffisante.

A cet effet, elle notifie au redevable par un simple exploit sa décision de préempter les biens dont il s'agit pour une somme correspondant à la valeur qui leur a été assignée dans la déclaration. Cette somme s'impute, à due concurrence, sur le montant global de l'impôt de solidarité nationale dû par le redevable.

Article 39. — L'Administration de l'enregistrement est fondée à demander la justification de l'origine des biens composant le patrimoine de toute personne soumise ou non en fait à l'impôt en faveur de laquelle elle présumerait qu'une autre personne s'est dessaisie en vue d'échapper à l'impôt ou d'en réduire le montant.

La demande de justification est adressée au bénéficiaire du dessaisissement présumé ou à son représentant légal, par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de réponse dans le délai fixé dans la demande, et qui ne peut être inférieur à un mois, ou à défaut de justifications, l'Administration met en cause l'auteur présumé du dessaisissement en l'invitant, par lettre recommandée avec accusé de réception, à fournir ses explications.

A défaut de réponse dans le délai fixé, qui ne peut être inférieur à un mois, ou si les explications données ne lui paraissent pas suffisantes, l'Administration est fondée à réintégrer d'office dans le patrimoine de l'auteur présumé du dessaisissement tout ou partie du patrimoine du bénéficiaire. L'impôt ou complément d'impôt exigible du fait de cette réintégration et les pénalités encourues sont réclamées par voie de contrainte.

Article 40. — § 1er. — La peine qui sanctionne le défaut de déclaration dans le délai prescrit est :

1° D'un demi-droit en sus, avec minimum de 500 francs lorsque la déclaration est souscrite spontanément par le contribuable, dans les trois mois qui suivent l'expiration du délai imparti ;

2° D'un double droit en sus, avec minimum de 5.000 francs dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 10 ;

3° D'un droit en sus, avec minimum de 2.000 francs en toutes autres hypothèses.

Le demi-droit en sus et le droit en sus prévus aux nos 1 et 3 ci-dessus sont calculés sur les fractions de l'impôt déjà exigibles au jour où

la déclaration est souscrite et, en toute hypothèse, sur la première fraction de l'impôt.

Les frais de la contrainte, de sa signification et de son exécution restent à la charge de celui à qui elle a été notifiée en exécution de l'article 10, même au cas où aucun impôt n'est ultérieurement reconnu applicable.

§ 2. — Le non-payement aux échéances fixées des fractions de l'impôt entraîne l'exigibilité d'un intérêt moratoire liquidé au taux de 0,50 pour 100 par mois, toute fraction de mois étant comptée pour un mois entier. Cet intérêt moratoire ne se cumule pas avec le droit en sus prévu au paragraphe premier ci-dessus.

Toutefois, lorsque le payement tardif ne peut être obtenu qu'à la suite de la notification d'une contrainte, la peine est d'un droit en sus avec minimum de 2.000 francs.

§ 3. — Toute omission, insuffisance d'évaluation, dissimulation ou inexactitude ayant pour effet de diminuer le montant de l'impôt exigible est passible, indépendamment du complément d'impôt, d'une pénalité d'un double droit en sus.

La même peine est exigible dans le cas ou à défaut, soit de réponse dans le délai fixé à la demande formulée en exécution du paragraphe premier de l'article 23, soit de justifications régulières, l'Administration se trouve amenée à procéder aux rectifications prévues par la dite disposition.

§ 4. — En cas de réintégration effectuée en exécution de l'article 39, il est fait application d'un double droit en sus, lequel est calculé, s'il y a lieu, après imputation de l'impôt effectivement payé par le bénéficiaire du dessaisissement.

Toutefois, lorsque la réintégration est prononcée par le tribunal, la peine est d'un triple droit en sus pour le calcul duquel il ne peut être tenu compte de l'impôt payé par le bénéficiaire du dessaisissement.

§ 5. — Toute infraction ou inexactitude autre que celles visées aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus est punie d'une amende égale au montant de l'impôt éludé, avec minimum de 1.000 francs.

§ 6. — Sans préjudice des dispositions du nº 7 de l'article 6 de la présente ordonnance, l'article 189 du Code de l'enregistrement est applicable.

Article 41. — Dans le cas où l'instance est introduite dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 39, le bénéficiaire du dessaisissement peut toujours être entendu comme témoin et le serment peut toujours être déféré à l'auteur présumé du dessaisissement.

Sous cette réserve, et sous réserve des autres dispositions particulières de la présente ordonnance, les poursuites sont engagées et les instances sont introduites et jugées comme en matière d'enregistrement.

TITRE II

Dispositions concernant les personnes morales.

Article 42. — L'impôt de solidarité nationale atteint, dans les conditions ci-après déterminées :

1º Les sociétés par actions existant à la date du 4 juin 1945 et ayant leur siège en France, dont le capital nominal ou la valeur de l'actif

net au 4 juin 1945 est supérieur à 5 millions de francs et dont les actions ou parties d'entre elles sont admises en France à une cote officielle ou à une cote de courtiers en valeurs mobilières ;

2° Les sociétés ayant leur siège hors de France qui, à la date du 4 juin 1945, sont propriétaires, nu-propriétaires ou usufruitières de biens qui seraient soumis en France à l'impôt de mutation par décès s'ils dépendaient en pleine propriété de la succession, ouverte le dit jour, d'une personne physique ayant même nationalité et même domicile ;

3° Les personnes morales autres que les sociétés et qui, à la date du 4 juin 1945, sont propriétaires, nu-propriétaires ou usufruitières de biens qui seraient soumis en France à l'impôt de mutation par décès s'ils dépendaient en pleine propriété de la succession, ouverte le dit jour, d'une personne physique ayant même nationalité et même domicile, à l'exception :

a) De l'Etat français, de l'Algérie, des colonies françaises, pays de protectorat, pays sous mandat français et des Etats étrangers ;

b) Des départements, communes, syndicats de départements et de communes, établissements publics, établissements, associations et sociétés reconnus d'utilité publique ;

c) Des établissements ou collectivités dont le patrimoine est affecté à des œuvres d'assistance, de bienfaisance, de prévoyance, d'enseignement, d'hygiène et d'entr'aide sociales, ainsi qu'à des œuvres scientifiques à caractère exclusivement désintéressé ;

d) Des associations créées en vue de la préparation militaire, ainsi que pour l'encouragement et le développement de l'agriculture, du commerce, de l'industrie et du sport, à caractère exclusivement désintéressé ;

e) Des syndicats professionnels et des associations cultuelles.

Chapitre premier

Régime des sociétés ayant leur siège en France.

Article 43. — Les sociétés visées par le présent chapitre sont soumises à l'impôt de solidarité nationale par un prélèvement exceptionnel du vingtième du fonds social à la date du 4 juin 1945.

Toutefois, l'impôt n'atteint pas la fraction du fonds social afférente aux participations détenues, à la date du 4 juin 1945, sous forme d'actions nominatives, de parts bénéficiaires nominatives ou de parts de fondateurs nominatives par d'autres sociétés elles-mêmes soumises à l'impôt en vertu du présent chapitre.

Article 44. — Les sociétés se libèrent du prélèvement exceptionnel :

Soit par l'attribution d'actions et, s'il en existe dans la société, des parts de fondateurs ou parts bénéficiaires, dans une proportion égale pour chaque catégorie de titres aux droits de l'Etat tels qu'ils sont déterminés à l'article 45, 1er alinéa ;

Soit en espèces, ou en valeurs émises par l'Etat et comprises dans le fonds social à la date du 4 juin 1945, étant entendu que la fraction d'impôt payable en ces valeurs est fixée au maximum à 50 pour 100 du prélèvement.

Les sociétés peuvent à leur gré combiner ces modes de payement.

Article 45. — Si la société se libère intégralement par la remise d'actions, de parts de fondateurs, la participation que ces titres assurent à l'Etat doit être égale au rapport existant entre l'importance du prélève-

ment déterminé ainsi qu'il est dit à l'article 43 et l'ensemble du fonds social au 4 juin 1945.

Dans le même cas, des actions et parts sont attribuées, s'il y a lieu, aux sociétés participantes visées au deuxième alinéa de l'article 43 dans la proportion nécessaire pour que les droits que ces sociétés tiennent de leurs actions et parts nominatives ne subissent aucune amputation.

Les attributions visées aux deux alinéas précédents ne peuvent pas comprendre de fractions de titre. Le cas échéant, ces attributions sont complétées à due concurrence par un versement en numéraire ou en valeurs du Trésor.

Article 46. — § 1er. — Les actions et parts attribuées à l'Etat et, le cas échéant, aux sociétés participantes, leur sont remises sous la forme nominative ; elles sont immédiatement négociables.

Les titres revenant à l'Etat sont déposés au bureau de l'enregistrement dont les sociétés dépendent pour le payement des taxes sur les valeurs mobilières, dans le délai de six mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la présente ordonnance.

§ 2. — S'il y a lieu, la société remet en même temps le relevé des participations détenues, sous forme de titres nominatifs, par d'autres sociétés et un tableau faisant apparaître les réductions que subit l'attribution à l'Etat, du fait du deuxième alinéa de l'article 43.

Toute erreur dans ce relevé et dans ce tableau motive une révision des attributions d'actions et parts sans préjudice de l'application d'une amende de 500 francs pour chaque action ou part dont l'Etat se serait trouvé frusté.

§ 3. — Les actions et parts attribuées à l'Etat portent jouissance à compter, au plus tard, du dernier jour du délai prévu au deuxième alinéa du paragraphe 1er du présent article.

Toutefois, lorsque, postérieurement au 4 juin 1945, une société aura procédé à des répartitions de toute nature qui n'auront pas été prélevées sur les bénéfices de l'exercice courant, elle devra remettre à l'Etat, en sus des actions ou parts qui lui seront attribuées, l'équivalent des sommes ou valeurs distribuées pour une fraction correspondant à ses droits sociaux.

§ 4. — Lorsque la société procède à une réduction ou à une augmentation de capital ou à une émission de parts dans le but exclusif de se libérer du prélèvement par attribution à l'Etat ou aux sociétés participantes d'actions ou de parts, l'opération peut être réalisée sans qu'il soit nécessaire d'accomplir les formalités prescrites par la loi ou par les statuts, par les soins du conseil d'administration, de la gérance ou de tout autre organe investi de la gestion ou de l'administration de la société. Celui-ci constate cette réalisation, avant la remise des titres à l'administration de l'enregistrment, par une délibération ou décision régulière. La délibération ou décision fait l'objet d'une insertion dans un journal d'annonces légales, dans le délai d'un mois de sa date.

Les réductions et augmentations de capital et les émissions de parts, réalisées dans les conditions prévues à l'alinéa qui précède, sont dispensées de tous droits d'enregistrement.

Article 47. — En cas de payement total ou partiel en espèces ou en valeurs émises par l'Etat, le montant des sommes à verser au Trésor et, s'il y a lieu, aux sociétés participantes, est égal à la valeur des

actions et des parts qui leur auraient été attribuées si le règlement avait été effectué en titres existant au 4 juin 1945.

Cette valeur est déterminée, s'il s'agit de titres cotés au 4 juin 1945, par le cours moyen d'une cote officielle ou d'une cote de courtiers en valeurs mobilières à cette date, compte tenu, s'il y a lieu, de la valeur à la même date du droit de souscription négocié séparément. A défaut de cotation au 4 juin 1945, la valeur est déterminée par une déclaration estimative qui est souscrite par la société en même temps qu'elle procède au payement de la première fraction de l'impôt.

Pour l'application des deux alinéas qui précèdent, lorsque les droits des titres ont subi des modifications entre le 4 juin 1945 et la date de leur remise à l'Etat, les titres affectés au payement du prélèvement sont considérés comme représentant des titres existant au 4 juin 1945 dans la mesure où ils confèrent à leurs titulaires des droits identiques en quotité. Il est tenu compte éventuellement, à due concurrence, pour la détermination des sommes à payer en espèces ou en valeurs émises par l'Etat, des apports qui auraient été faits à la société postérieurement au 4 juin 1945.

Le payement en espèces ou en valeurs émises par l'Etat s'effectue, en ce qui concerne les sommes revenant au Trésor, au bureau de l'enregistrement désigné à l'article 46, paragraphe 1er, en quatre fractions égales, la première fraction étant payable dans le délai de six mois à compter de la date de la publication de la présente ordonnance au *Journal officiel* et les trois autres, respectivement, dans les délais d'un an, de dix-huit mois et de deux ans à compter de la même date.

Les payements de la première fraction donnent lieu, le cas échéant, au dépôt du relevé et du tableau prévus au paragraphe 2 de l'article 46.

Toute erreur dans ce relevé et dans ce tableau entraînant un préjudice pour le Trésor est sanctionnée par un droit en sus avec minimum de 1.000 francs.

Les dispositions des articles 31, 32, 34, paragraphes 2 et 5, 38 et 40 sont applicables dans toute la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec la qualité du contribuable et avec les dispositions du présent chapitre.

Article 48. — La remise des titres et le recouvrement des sommes, pénalités et amendes exigibles en vertu du présent chapitre, sont assurés par voie de contrainte, et les instances sont introduites et jugées comme en matière d'enregistrement.

Article 49. — Des décrets fixeront les conditions dans lesquelles :

1° La gestion des actions et des parts remises à l'Etat sera assurée ;

2° La mobilisation desdites actions et parts pourra être opérée soit directement par l'Etat soit par l'intermédiaire de sociétés de placements ;

3° Les actions et les parts attribuées à l'Etat pourront être rétrocédées aux sociétés intéressées qui jouiront, à cet effet, au cours moyen des trois derniers mois, d'un droit de préemption dans tous les cas de mobilisation ou de cession des dites actions, et, en outre, d'un droit de rachat pour les parts bénéficiaires ou parts de fondateurs lorsque la société entendra procéder à leur suppression.

Article 50. — Les dispositions du présent chapitre ne visent pas les sociétés qui ont pour principal objet l'exploitation de services publics à l'étranger et dont la liste sera établie par arrêté pris conjointement par le ministre des finances et le ministre des affaires étrangères.

Chapitre II

Régime des sociétés ayant leur siège hors de France

Article 51. — Les sociétés visées par le présent chapitre sont soumises à l'impôt de solidarité nationale par un prélèvement de 5 pour 100 de la valeur de l'ensemble de leurs biens et droits désignés à l'article 42.

Article 52. — L'impôt est appliqué au vu d'une déclaration que le représentant de la personne morale est tenu de souscrire sur une formule imprimée fournie par l'administration de l'enregistrement et dont le prix est fixé par arrêté du ministre des finances.

La déclaration contient :

1° L'indication de la dénomination ou raison sociale de la personne morale, de sa nature, de son siège et, le cas échéant, de la date de sa constitution, de son objet et de son capital social ;

2° L'énumération détaillée, article par article, et la valeur, déterminée ainsi qu'il est dit aux articles 11 et 12, de tous les éléments actifs du patrimoine au 4 juin 1945 ;

3° S'il y a lieu, l'énumération détaillée des dettes et charges grevant ce patrimoine audit jour et dont la déduction est demandée ;

4° La mention d'affirmation prescrite au n°7 de l'article 6.

Article 53. — § 1er. — La déclaration est déposée dans les six mois de la publication au *Journal officiel* de la présente ordonnance au bureau de l'enregistrement :

1° Auquel la société est redevable des taxes sur les valeurs mobilières, si la société est soumise auxdites taxes ;

2° De Paris (1er bureau des successions), dans les autres cas.

§ 2. — Le dépôt de la déclaration n'est pas exigé lorsque, compte tenu des dispositions de l'article 54, la société n'est pas en fait soumise à l'impôt.

Article 54. — L'impôt atteint la valeur nette du patrimoine obtenue en retranchant du total des valeurs des éléments actifs le montant des dettes et charges admises en déduction, compte tenu des dispositions de l'article 14, et après application d'un abattement de 400.000 francs.

Les dispositions des articles 10, 29, 31, 32, 34, 37, 38, 40 et 41 sont applicables dans toute la mesure ou elles ne sont pas incompatibles avec la qualité du contribuable visé par le présent chapitre.

Chapitre III

Régime des personnes morales autres que les sociétés

Article 55. — Les personnes morales autres que les sociétés visées par le présent chapitre sont soumises à l'impôt de solidarité nationale par un prélèvement de 10 pour 100 effectué sur la valeur de l'ensemble de leurs biens et droits désignés à l'article 42, déduction faite des dettes et charges visées à l'article 14 et après application d'un abattement de 400.000 francs.

Article 56. — § 1er. — L'impôt est appliqué au vu d'une déclaration souscrite par le représentant légal de la personne morale sur imprimé fourni par l'administration de l'enregistrement. La déclaration contient les énonciations prescrites à l'article 52. Elle est déposée dans les six mois de la publication au *Journal officiel* de la présente ordonnance au bureau de l'enregistrement :

1° Du siège de la personne morale à ladite date si ce siège est en France ;

2° De Paris (1er bureau des successions) dans les autres cas.

Le dépôt de la déclaration n'est pas exigé lorsque, compte tenu des dispositions de l'article 55, la personne morale n'est pas en fait soumise à l'impôt.

§ 2. — Les dispositions visées au deuxième alinéa de l'article 54 sont applicables sous les réserves prévues audit article.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 57. — § 1er. — Pour le calcul de l'impôt de solidarité nationale dû par les personnes physiques et par les personnes morales autres que les sociétés ayant leur siège social en France, toute fraction de valeur imposable inférieure à 1.000 francs est négligée ;

§ 2. — L'impôt de solidarité nationale n'est susceptible, en aucun cas, d'être admis en déduction pour l'assiette des impôts sur le revenu.

Article 58. — Sont réputés, sauf preuve contraire, avoir eu la propriété au 4 juin 1945 des valeurs ci-après désignées :

1° Toute personne qui, postérieurement à cette date, présente à l'escomte ou à l'encaissement des bons de caisse, billets à ordre, chèques visés ou certifiés, lettres de crédit, mandats postaux, et, d'une façon générale, tous accréditifs payables en espèces émis avant le 4 juin 1945 ;

2° Tout bénéficiaire d'un payement effectué par une société de capitalisation, postérieurement au 4 juin 1945, en vertu d'un contrat de capitalisation émis avant cette date.

Article 59. — Les officiers publics et ministériels et toutes autres personnes auxquels les contribuables ont recours pour l'établissement et la rédaction des déclarations prévues au titre premier et aux chapitres 2 et 3 du titre II de la présente ordonnance, ont droit à une rémunération qui couvre tous les frais, honoraires et vacations, et qui est calculée sur l'actif brut du patrimoine au 4 juin 1945 à raison de :

1 pour 1.000 sur la tranche n'excédant pas 500.000 francs ;

0,50 pour 1.000 sur la tranche comprise entre 500.000 et 2 millions de francs ;

0,25 pour 1.000 sur la tranche comprise entre 2 et 10 millions de francs ;

0,10 pour 1.000 sur la tranche excédant 10 millions de francs.

Lorsqu'une déclaration unique est rédigée pour deux époux, la rémunération est liquidée sur l'actif global brut des deux patrimoines.

En toute hypothèse, et quel que soit le rédacteur de la déclaration, il est déduit du prélèvement et, subsidiairement, s'il y a lieu, de la contribution sur l'enrichissement, une somme égale au montant de la rémunération ci-dessus prévue, avant qu'il soit procédé au fractionnement visé aux articles 29 et 30.

Article 60. — La taxe exceptionnelle sur les accroissements de fortune instituée en Corse par l'ordonnance du 6 mai 1944 tient lieu de l'impôt de solidarité nationale établi par la présente ordonnance.

Toutefois, les sociétés par actions sont soumises à ce dernier impôt dans les limites et conditions prévues par le chapitre 1er du titre II, nonobstant leur assujettissement à la taxe exceptionnelle susvisée.

Article 61. — La composition de la commission instituée par l'article 28 de l'ordonnance du 6 mai 1944 visée à l'article précédent est modifiée de la façon suivante :

Un juge désigné par le premier président de la cour d'appel ;

Un conseiller de préfecture ;

Le trésorier-payeur général de la Corse ;

Le directeur des contributions directes et du cadastre ;

Le directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre ;

Un agriculteur ;

Un industriel ou un commerçant.

Le conseiller de préfecture et les deux membres non fonctionnaires de la commission sont désignés par le préfet.

Le siège de cette commission est fixé à Ajaccio.

TITRE IV

SIMPLIFICATIONS FISCALES

Article 62. — § 1er. — Sont uniformément réduits à 10 francs par 100 francs les tarifs des droits de mutation à titre onéreux fixés à 15 francs ou à 12 francs par 100 francs par les articles 356, 357 (premier alinéa), 366, 372, 374 (premier alinéa), 395, 439, 450, 451 et 452 du Code de l'enregistrement.

§ 2. — Est réduit à 5 francs par 100 francs le tarif du droit d'échange d'immeubles fixé à 7,50 par 100 francs par l'article 371 du Code de l'enregistrement.

Article 63. — Les articles 375 et 453 du Code de l'enregistrement sont abrogés.

Article 64. — § 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 168 du code de l'enregistrement est modifié comme suit :

. . . . . .

« 1° De la propriété, de l'usufruit ou de la jouissance de biens immeubles, de fonds de commerce, y compris les marchandises neuves qui en dépendent, de clientèles, de navires ou de bateaux ; »

. . . . . .

§ 2. — L'article 188 *bis* du code de l'enregistrement est modifié comme suit :

« Indépendamment de l'action en expertise, et pendant un délai de six mois à compter du jour où s'ouvre cette action, l'administration de l'enregistrement peut exercer au profit du Trésor un droit de préemption sur les immeubles, droits immobiliers, fonds de commerce ou clientèles, droit à un bail ou au bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, dont elle estime le prix de vente insuffisant, en offrant aux ayants droit le montant de ce prix majoré d'un dixième.

« Le délai de six mois est ramené à trois mois dans le cas où l'enregistrement de l'acte a eu lieu au bureau de la situation des biens. »

Article 65. — § 1er. — Le tarif du droit de transmission établi par le premier alinéa de l'article 34 du code fiscal des valeurs mobilières et de l'article 345 du code de l'enregistrement est réduit de 1 pour 100 à 0,25 pour 100.

Les tarifs de 0,50 pour 100 et de 0,75 pour 100 édictés par le deuxième alinéa des mêmes articles sont ramenés respectivement à 0,25 pour 100 et 0,50 pour 100.

§ 2. — Les modifications de tarifs prévues par le présent article entreront en vigueur le 1er octobre 1945.

Article 66. — Est expressément constatée la nullité de l'acte dit arrêté du 6 décembre 1941 modifiant la quotité de l'impôt sur les opérations de bourse de valeurs, dont les dispositions ont été codifiées sous l'article 173 bis du code fiscal des valeurs mobilières.

Toutefois, sont validés les effets résultant de l'application de cet acte antérieurs à la mise en vigueur de la présente ordonnance.

Article 67. — Est expressément constatée la nullité :

1° Des actes dits loi du 15 mars 1941, loi du 26 juillet 1941 et loi du 15 mars 1941, loi du 26 juillet 1941 et loi du 14 février 1942 relatives à la taxe exceptionnelle sur la plus-value des valeurs mobilières ;

2° De l'article 156 quater 2 du Code général des impôts directs qui a codifié l'article 5 de l'acte dit loi du 26 juillet 1941 ci-dessus visé ;

3° Des actes dits arrêtés du 12 août 1941, arrêté du 22 décembre 1941 et arrêté du 3 mars 1944 fixant les mesures d'application des actes dits lois susvisés.

Toutefois, sont validés les effets résultant de l'application de ces actes ou dispositions antérieurs à la mise en vigueur de la présente ordonnance, sauf en ce qui concerne la taxe due pour les opérations effectuées après le 1er janvier 1945.

Article 68. — Est expressément constatée la nullité :

1° De l'acte dit loi du 28 février 1941 portant limitation des dividendes et des tantièmes ;

2° De l'article 42 de l'acte dit loi du 31 janvier 1944 portant réforme fiscale.

Toutefois, sont validés les effets résultant de l'application de ces acte ou disposition antérieurs à la mise en vigueur de la présente ordonnance.

Article 69. — Les entreprises passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ont la faculté de procéder dans leur bilan du dernier exercice clos avant le 1er janvier 1946 à la réévaluation de leur actif et de certains éléments de leur passif dans les conditions indiquées ci-après.

Article 70. — Les valeurs inscrites au bilan après révision ne doivent pas dépasser :

a) Pour les immobilisations, la valeur obtenue par la réévaluation du prix d'achat ou de revient en fonction des indices caractéristiques du niveau des prix qui seront fixés par le décret prévu à l'article 74 ci-après.

En ce qui concerne les immobilisations amortissables, cette valeur est compensée par l'inscription au passif du total formé : 1° par les amortissements déjà effectués, réévalués pour chaque exercice en fonction des mêmes indices que les immobilisations correspondantes ; 2° par les provisions figurant au fonds de renouvellement du matériel nouveau ;

b) Pour le portefeuille, la valeur des titres cotés d'après le cours moyen du deuxième semestre 1945 et la valeur intrinsèque des titres non cotés ou — si elle est inférieure — la valeur résultant de la réévaluation du prix d'acquisition des titres en fonction des indices visés au paragraphe *a* ci-dessus ;

c) Pour les créances et les dettes en monnaie étrangère, leur valeur d'après le dernier cours officiel connu à la date du bilan :

d) Pour les créances et les dettes en francs, leur valeur nominale ;

e) Pour les stocks et les travaux en cours, le prix de revient.

Article 71. — La plus-value de réévaluation dégagée par les entreprises qui ont usé de la faculté prévue à l'article 69 est portée à une réserve spéciale.

Dans le cas de distribution aux associés ou actionnaires, cette réserve spéciale est rapportée au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel a lieu la distribution et assujettie à tous les impôts qui frappent bénéfices distribués.

Toutefois, l'incorporation de la réserve spéciale au capital social ne donne lieu qu'à la perception du droit d'apport en société et de la taxe additionnelle prévue par l'article 448 du code de l'enregistrement.

Article 72. — En ce qui concerne les entreprises ayant contracté des emprunts en francs, la plus-value visée à l'article précédent est soumise à un impôt spécial de 5 pour 100, dans la mesure où les éléments de l'actif réévalué ont été acquis ou constitués au moyen de ces emprunts.

Sauf preuve contraire à la charge de l'entreprise, la fraction imposable est déterminée en appliquant au montant total de la plus-value le rapport constaté entre, d'une part, le montant des emprunts contractés avant le 1er janvier 1919 et, d'autre part, le total formé par le capital, les emprunts et les réserves.

Article 73. — Les amortissements restant à admettre en déduction en vue de l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux seront calculés sur la base des valeurs déterminées conformément à l'article 70 ci-dessus. Ils seront échelonnés sur huit années au moins pour le matériel et sur vingt années au moins pour les immeubles, sous réserve du droit pour les entreprises d'effectuer en une seule fois l'amortissement correspondant à la valeur résiduelle des éléments cédés, détruits ou mis hors de service au cours d'un exercice.

Article 74. — Les conditions d'application des articles 69 à 73 ci-dessus seront fixées par décret.

Ce décret prescrira une présentation uniforme des bilans revisés, édictera des définitions et des règles d'évaluation auxquelles les entreprises seront, à l'avenir, tenues de se conformer.

Des règles spéciales pourront être prévues en ce qui concerne les entreprises soumises au contrôle de l'Etat.

Article 75. — 1° Sont validées les dispositions énumérées ci-après relatives au prélèvement temporaire sur les excédents de bénéfices :

Acte dit loi du 30 janvier 1941 ;

Acte dit loi du 30 juin 1941 ;

Article 20 de l'acte dit loi du 24 octobre 1942 ;

Articles 15 et 16 de l'acte dit loi du 31 janvier 1944.

2° Par dérogation aux dispositions de l'article 6, § 2 de la loi validée du 30 janvier 1941, la dernière période d'application du prélèvement temporaire sur les excédents de bénéfices prend fin à la date du 31 décembre 1944.

Article 76. — Le deuxième alinéa de l'article 7, § 3, 5 du Code général des impôts directs est abrogé.

Toutefois, à titre transitoire, les provisions pour renouvellement des

stocks prélevés sur les bénéfices des exercices clos en 1945 seront admises en déduction pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dû au titre de 1946.

Article 77. — Les conditions d'application des articles 75, § 2, et 76 qui précèdent seront fixées par décret.

Article 78. — Par dérogation aux dispositions de l'article 7 *bis*, 1, du Code général des impôts directs, le délai de remploi prévu au dit article ne prend fin, en aucun cas, avant le 31 décembre de la deuxième année suivant celle de la cessation des hostilités, en ce qui concerne :

1° Les plus-values réalisées avant la publication de l'acte provisoirement applicable dit loi n° 768 du 12 août 1942 lorsqu'il a été satisfait au blocage prescrit à l'article 3 du dit acte ;

2° Les plus-values réalisées après la publication de l'acte susvisé, mais avant la date de la cessation des hostilités, à condition que les entreprises versent à un compte bloqué ouvert à leur nom au Trésor une somme égale au montant du prix de cession des éléments générateurs de ces plus-values.

Les versements prévus au 2° ci-dessus doivent être effectués avant l'expiration du troisième mois suivant celui de la publication de la présente ordonnance ou celui de la réalisation de la plus-value.

Les modalités de remboursement et de retrait sont celles prévues par l'article 3 de l'acte provisoirement applicable dit loi n° 768 du 12 août 1942.

QUESTIONS DIVERSES

L'extension de la culture maraîchère à Louhans (Saône-et-Loire)

Louhans est bâti dans la vallée plate de la Seille, dont les alluvions portaient avant 1914 une cinquantaine d'hectares de cultures maraîchères.

Celle-ci s'est étendue sur les pentes douces formées de sables ferrugineux pliocènes et de limons (le hous) post-glaciaires. Elle atteint aujourd'hui 250 hectares dans les quatre communes de Branges, Sornay, Louhans, Château-Renaud.

M. Lucien Lamier a envisagé cette évolution dans les « Etudes Rhodaniennes », Lyon, 1943.

Les jardins (de 60 ares environ) sont exploités par leurs propriétaires. On obtient normalement trois récoltes par an : choux (semés fin août), laitues, poireaux.

Ou bien : épinards, laitues ou cucurbitucées, maches.

On combine aussi sur la même planche (de vingt mètres carrés en général) : carottes-radis, radis-laitues ou laitues-choux-fleurs.

On complète par la culture forcée sous chassis.

Comme engrais : fumier de ville, fumier des expéditeurs de volaille de Bresse, sulfate d'ammoniaque et superphosphate.

Le labour se fait à la bêche ou avec des motoculteurs maraîchers conduits à bras.

L'arrosage se fait toujours par moto-pompe à essence ou électrique, avec ou sans l'intermédiaire de tuyaux souterrains et de bassins.

Les expéditions d'hiver portent sur les mâches, les carottes, les poireaux, les épinards. Elles atteignent 620 tonnes en mars.

Celles de printemps : laitues, radis, choux-fleurs, navets, choux, atteignent 4.500 tonnes en juin ; c'est un maximum.

En été on exporte : carottes, melons, concombres, haricots verts, poireaux : 2.490 tonnes en juillet, tombant à 620 tonnes en août, alors que donne la production des pays destinataires, qui ne demandent presque rien en automne.

C'est que Louhans ne nourrit pas les grandes villes voisines, mais exporte, jusqu'aux frontières et au delà, dans tout le secteur Suisse, Luxembourg, Ardennes, au total 15.000 tonnes.

Ce centre maraîcher a pour concurrent celui d'Auxonne (Côte-d'Or), également sur les sables de la plaine de Saône. A Auxonne, la culture se fait à la charrue. Elle est un peu moins intensive, plus étendue. S'y ajoutent, comme spécialités, l'asperge et surtout l'oignon.

Pierre LARUE.

Nouvel herbicide anglais

Un nouvel herbicide, le *Méthoxone*, de provenance anglaise, a été expérimenté en différents endroits. On avait constaté, dès 1940, qu'à certaines concentrations l'acide nophtylacétique arrêtait la croissance de quelques mauvaises herbes annuelles, sans affecter les céréales ; c'est de là qu'est né le Méthoxone.

Il diffère des herbicides connus par sa nature et par son action. Il a une action sélective très nette qui n'est pas encore expliquée. Il est absorbé soit par les feuilles, soit par les racines, et provoque de graves troubles physiologiques ; la croissance est arrêtée, la tige et les feuilles se tordent, la tige s'épaissit et peut éclater ; le feuillage change de couleur et, finalement, la plante meurt. Le Méthoxone n'est ni toxique, ni inflammable : il n'est pas désagréable à manipuler.

Les plantes qui sont complètement détruites par son action sont : le sénevé jaune, le sénevé blanc, la renoncule du blé, la renoncule rampante, l'ibéride ; celles qui sont endommagées sont : le souci, le coquelicot, la véronique, le mouron blanc, l'ansérine, le chardon, l'anthémis, la bardane.

Au cours des essais, on n'a jamais constaté de dommages causés au blé ou à l'avoine.

V. C.

INFORMATIONS ET COMMUNICATIONS DE SOCIÉTÉS AGRICOLES

Vœu émis par la Commission consultative de la viticulture

Considérant que, par suite des méthodes de taxation adoptées dans un grand nombre de départements et qui ont tendance à se généraliser, l'imposition forfaitaire en matière de bénéfices agricoles aboutit en

réalité à l'imposition d'après le bénéfice effectif réalisé par les exploitants les moins défavorisés.

Considérant que le détournement de cette notion du forfait est encore aggravée par la latitude, donnée à l'Administration, de dénoncer les taxations forfaitaires, pour y substituer une taxation, assise sur un bénéfice évalué par elle d'après des éléments extérieurs, où sont négligées des particularités qui influent, d'une manière très importante, sur les dépenses réellement engagées ;

Considérant que le régime de déclarations auquel la viticulture est soumise et dont il ne saurait être question d'envisager l'abandon, rend cette pratique particulièrement dommageable pour les vignerons ; qu'il suffit pour s'en convaincre de retenir que la fixation d'un chiffre maximum de bénéfice forfaitaire à ne pas dépasser par hectare n'existe pas très souvent pour la vigne ;

Considérant que la superposition à l'impôt cédulaire de 21 pour 100 de la taxe de solidarité agricole égale à 75 pour 100 de cet impôt, aboutit à placer l'agriculture et singulièrement la viticulture au premier rang des contribuables les plus lourdement taxés à l'impôt direct sur les revenus professionnels ; que ces charges, combinées avec l'impôt général sur le revenu, sont excessives et intolérables ainsi que le démontrent les chiffres ci-après.

Un contribuable, marié, sans charges de famille, supporte un total d'impôts sur le revenu :

pour 100.000 fr. : de 42.000 fr.
pour 300.000 fr. : de 205.000 fr.
pour 500.000 fr. : de 428.000 fr. (plus de 85 pour 100
pour 1.000.000 fr. : de 1.025.000 fr. (102 pour 100)
pour 2.000.000 fr. : de 2.230.000 fr. (111 pour 100)

A partir de 800.000 francs de bénéfice, l'impôt absorbe la totalité du revenu et le contribuable se trouve pénalisé d'une manière progressive.

Considérant enfin que les bénéfices agricoles ne représentent pas seulement la rente de la terre, mais aussi le produit du travail de l'exploitant et celui des membres de sa famille ; que, par conséquent, et surtout à la suite de la fixation à 40.000 francs de l'abattement admis pour les traitements et salaires, les déductions à la base en matière de bénéfices agricoles apparaissent manifestement insuffisantes ;

Emet le vœu :

1° Que pour l'établissement des forfaits la viticulture ne soit pas soumise à un traitement différent de celui réservé à la généralité des agriculteurs ;

2° Que la taxe de solidarité agricole soit supprimée ou, à défaut, que son tarif combiné avec celui de l'impôt cédulaire ne dépasse pas dans l'ensemble le taux de 21 pour 100 du revenu ;

3° Que les déductions ou les modérations à la base soient augmentées et au moins doublées.

MONTPELLIER — IMPRIMERIE CHARLES DÉHAN

Grâce à ses Usines intactes. . . . .
. . . à ses méthodes de fabrication modernes. . . . .
. . . à son matériel renouvelé. . . . . la Société

PRESSOIRS MABILLE

S.A.R.L. Capital 7 millions de francs, **AMBOISE** (I.-et-L.)

Inspection Régionale : 13 bis, Place St-Félix, **BÉZIERS** (Hérault). Tél. 45-04

est à votre disposition pour vous proposer ses derniers modèles brevetés

(Adresser les demandes de renseignements à AMBOISE)

MARQUE DÉPOSÉE

Ets GRANJON
USINES DE FORESTA
Saint-Marcel — MARSEILLE
Garib 95-10 R.C. Marseille 23.944

EMPLOYEZ

LE SULFOCALCIUM GRANJON

en Traitement d'Hiver

SUR VIGNES et ARBRES FRUITIERS

Hygiène générale des souches et des arbres — Destruction des formes hivernales des parasites cryptogamiques et des insectes.

Emploi 5 à 7 litres aux 100 litres

G. **BOURDEVAT**, Agent pour l'Hérault,
51, rue Ernest Renan, **BÉZIERS**. — Tél. 35 59

LES GRANDES PÉPINIÈRES DU SUD-EST

CARPENTRAS (Vaucluse)

Les plus beaux plants de vigne, à la source de production

PLANTS GREFFÉS-SOUDÉS — PLANTS RACINÉS
BOUTURES — PRODUCTEURS-DIRECTS

Siège social : Boulevard de la liberté, **MARSEILLE** (adresser toute la correspondance à **CARPENTRAS**)
Maisons autonomes : ALGER, 1, rue de Mulhouse. — TUNIS, 16, rue d'Angleterre

Luttez *efficacement*
contre les ***Gelées***
en employant

Le **Dispositif automatique de Protection**

H. PARRENIN

44, Rue du Louvre. — PARIS (1er arr.)
Société Anonyme au capital de 3.000.000 de francs

VIGNES NOUVELLES / plants
ARBRES FRUITIERS) extra

Prix franco - Magnifique catalogue

PÉPINIÈRES DAVODEAU
A VARADES (LOIRE-INFÉRIEURE

UN FIL *seul* SUFFIT

AVEC LA CLÔTURE ÉLECTRIQUE
ÉLECTRIC-CLOTSEUL
Etablissements Le Nourrisseul.
30, Bd de Sébastopol, PARIS (IV°)
Demander la notice gratuite

TOMBEREAUX à VENDANGES " BACCHUS "
Marque déposée — Brevet N° 817.243

Pour 1946
DEUX MODÈLES : 1.000 litres et 1.500 litres
Les commandes sont prises actuellement pour livraison avant vendanges 1946
Nombreuses références en France et Algérie
Se livrent avec freins et système progressif de basculement
P. MONESTIER, 21, avenue Riquet, — **CASTELNAUDARY** (Aude) —
Représentant pour l'Afrique du Nord : **Paul VALENTIN**, 139, rue Sadi-Carnot, à **ALGER**

Ancienne Maison J.-F. RAVAT et J. TISSIER
CULTURE et Sélection d'Hybrides Producteurs Directs et Hybrides Français à Vins Fins
PRIX COURANT DE TOUTES VARIÉTÉS RACINÉS ET GREFFÉS franco sur demande
Hybrides Français Ravat n° 6 Blanc et Ravat n° 262 Rouge à Vins fins
PÉPINIÈRES J. TISSIER-RAVAT à **MARCIGNY** (Saône-et-Loire)

La qualité de votre élevage
dépend de sa nourriture.
Vous obtiendrez plus d'œufs en mélangeant à la pâtée de vos poules la PROVENDÉINE SANDERS. Elle évitera le gros ventre à vos lapins et leur donnera un poil soyeux et une viande de qualité.

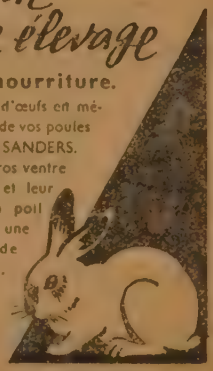

PROVENDÉINE
SANDERS
MOP Sanders, Boîte postale 1, CARCASSONNE

L'ALSACE LIBÉRÉE

vous offre à nouveau

SA POTASSE

RENSEIGNEMENTS GRATUITS

SOCIÉTÉ COMMERCIALE DES POTASSES D'ALSACE

MULHOUSE : 2 bis, r. du 17-Novembre — **PARIS :** 7, r. de Logelbach (17e)

et dans ses bureaux régionaux

SOUFRE DE NARBONNE

SOUFRE NATIF FRANÇAIS

LE SOUFRE DE LA VITICULTURE FRANÇAISE

SOCIÉTÉ LANGUEDOCIENNE DE RECHERCHES

ET D'EXPLOITATIONS MINIÈRES

10, avenue Georges V, Paris

18, Avenue Foch, NARBONNE

A PRIX ÉGAL un mulet serait DANS UNE VIGNE préférable à un éléphant

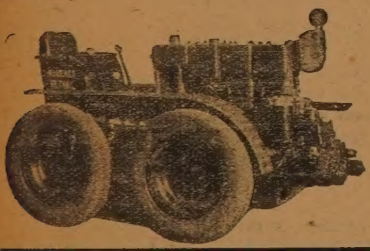

ARD. DIESEL 80 et **MOTOCHENILLES 66**

incomparables pour la viticulture
font leurs preuves depuis **20 ans**

Type **NORMAL** (chenilles seules)
Type **MIXTE** (chenilles et pneus)

Bien que **FRANÇAIS 100 o/o** *et construits par des Travailleurs Français ils sont aussi bons que les meilleurs Étrangers et, quoique plus chers, mieux indiqués pour la viticulture.*

Usine à RETHEL. - Bureaux Sud : BAUCHET, 1, r. Jeanne-d'Arc, LYON

DÉTRUISEZ LE CHIENDENT DANS VOS VIGNES

En utilisant le Desherbant agricole ***MINORGA***

EN AUTOMNE

DEMANDEZ LA NOTICE SPÉCIALE A

MINORGA

26, rue de la République, **MARSEILLE**, ou à ses Agents régionaux

Gagnez la Bataille agricole

LES GADOUES FRAICHES :

Constituées par des balayures, débris végétaux et de poissonneries, ordures ménagères, produits de poubelles, etc..., expédiées le jour même de leur ramassage par **wagon complet**, en vrac, départ Marseille-Prado.

Quoique malodorantes et difficiles à décharger, elles restent les plus avantageuses pour les raisons suivantes :

1° Avant leur expédition, elles sont débarrassées des ferrailles, verres, débris de poteries, etc... (ce tri sommaire est effectué consciencieusement, mais **il n'est pas garanti complet.** En aucun cas, l'insuffisance de tri ne peut être invoquée pour refuser un wagon à l'arrivée) ;

2° Elles sont riches en éléments fertilisants et remplacent le fumier de ferme : elles jouent le rôle d'une éponge sur le sol, dont elles facilitent l'aération et qu'elles enrichissent par l'humus.

MODE D'EMPLOI

Selon les cultures : 10.000 à 20.000 kilogrammes à l'hectare.

Les employer au moment où elles se décomposent en formant un terreau. Alors elles constituent une fumure et un amendement particulièrement recommandés dans les terres fortes.

Atténuez la mauvaise odeur que dégagent les GADOUES FRAICHES durant les premières semaines de mise en tas en les recouvrant d'une couche de 10 à 20 centimètres de pailles avariées, de fumier ou de terreau.

Obtenez un rendement meilleur en remuant le tas une fois ou deux avant usage. Entretenez l'humidité en arrosant avec de l'eau ou du purin.

Les GADOUES FRAICHES sont utilisées avec succès depuis cinquante ans dans les régions parisiennes et bretonnes (cultures maraîchères, betteraves, patates). Dans la région provençale (cultures maraîchères, vignes, primeurs), des trains entiers partent pour l'Hérault.

Dosage moyen après mise en tas :

Azote	5 pour mille
Acide phosphorique	3 pour mille
Potasse	4 pour mille
Chaux	50 pour mille

PRIX DE REVIENT

Les gadoues fraîches sont cédées gratuitement sur certaines époques, chargement par nos soins, seul le transport par voie ferrée est à votre charge. Il est parfois accordé des *ristournes* aux clients pouvant les recevoir à n'importe quelle date, quand nous avons des wagons disponibles et que nous pouvons expédier sans préavis.

EXEMPLE d'un calcul de ristourne :

Un wagon marqué extérieurement 20 tonnes contient 20 m³ ; il est déclaré et pèse environ 12 tonnes. La ristourne est calculée sur la marque extérieure, soit, dans l'exemple ci-dessus, sur 20 tonnes.

Les wagons sont chargés suivant le type disponible. Le décompte des ristournes s'effectue, en fonction de la marque extérieure du wagon, comme indiqué ci-dessus.

Délais de livraison (variables) : à partir de huit jours.

BUREAU DE VENTE DES GADOUES DE MARSEILLE
16, Rue Frédéric-Chevillon — MARSEILLE

La Publicité

CONSTITUE UNE DOCUMENTATION INTERESSANTE
NE MANQUEZ PAS DE LA LIRE

Pépinières Daniel Servel

SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT (Gard)

TOUTES VARIÉTÉS DE VIGNES

:-: BOUTURES — PLANTS RAGINÉS ET GREFFÉS :-:

NOUVEAU CULTIVATEUR A DENTS INDÉPENDANTES

POUR LA CULTURE DE LA VIGNE (*Brevet Français n° 872-530*)

Modèle courant
5 dents
—
Largeur normale
0 m. 90
—

Peut se livrer
en
plus grand nombre
de dents
—

C'est l'appareil parfait pour la culture de la vigne, le résultat obtenu est surprenant. Avec un minimum de façons, il maintient le sol ameubli, sans herbes et sans mottes.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser :

Pierre MONESTIER et fils, constructeurs, CASTELNAUDARY (Aude)

SOCIETÉ DE PRODUITS CHIMIQUES INDUSTRIELS ET VITICOLES

USINES & SERVICES COMMERCIAUX A BEAUCAIRE (Gard)

BUREAU AGRICOLE : 1, rue Collot, MONTPELLIER

Insecticides et Anticryptogamiques — Produits Œnologiques

SAUVEGARDE
PRODUITS SPIC
DE VOS RÉCOLTES

Tous produits chimiques de défense des cultures

Traitement d'hiver de la Vigne
par le

PYRALUMNOL

contient par litre { 250 gr. d'Arsnic combiné à l'état d'Arsénite de Soude. / 50 gr. de Sodium.

le meilleur et le plus ancien
des mouillants et adhésifs :

L'ADHÉSOL « Concentré sans Mousses »

Demandez-nous nos notices détaillées

ETABLISSEMENTS LINARÈS FRÈRES

MAISON CENTENAIRE FONDÉE EN 1845

BERGERAC Dordogne)

TOUT LE MATÉRIEL VINICOLE

PRESSOIRS HYDRAULIQUES, PRESSES CONTINUES. etc.

-o- RENSEIGNEMENTS ET DEVIS SUR DEMANDE -o-

Les Usines SCHLŒSING

175, Rue Paradis, MARSEILLE

livrent à nouveau :

POLYSULFOR SCHLŒSING

— Bouillie Sulfocalcique —

PYRALION SCHLŒSING

et bientôt les

SOUFRES NOIRS SCHLŒSING

MINES DE SOUFRE D'APT

TOUS LES PRODUITS pour la protection des cultures et la conservation des récoltes.

Pour les commandes, s'adresser aux

Mines de Soufre d'Apt

LES SEULES EN EXPLOITATION DANS LE VAUCLUSE

Siège Social : 15, Rue du Pont — ARLES (B.-du-Rhône)

C. Ch. Postaux 311-56 Marseille — Téléphones : 2-16 et 6-66 — Télégr. SULFUROL-ARLES

Conseil d'Administration : MM. E. Vermorel, F. Blayac, W. Bonnard, A. Cousin, Ch. Déhan.

Le Directeur de la publication : J. Baudin, Ingénieur agricole. Abonnés actuels : 4.966. Tirage moyen normal : 7.000.